

UNIVERSITE ABDERRAHMANE MIRA DE BEJAIA
Faculté de Droit et des sciences politiques
Filière Droit

Thème :
***La protection de l'environnement en Droit
international et Droit Interne (Bilan et
perspectives)***

Mémoire de fin de Cycle
En vue d'obtention du Diplôme de Master
Spécialité: Droit International Humanitaire Et Droits de l'Homme

Préparé par :

- ✓ **AROUR Walid**
- ✓ **OUDDAK Mohand Larbi**

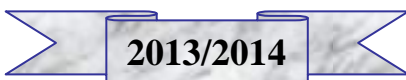
Encadré par :

- ✓ **Dr HASSANI Khaled**

Membres du Jurys:

- ✓ **HAMITOUCH Djamel.....Président**
- ✓ **HASSANI Khaled.....Promoteur**
- ✓ **NATOURI Karim.....Examineur**

Année universitaire


2013/2014

« C'est une triste chose de songer que la nature parle et que

le genre humain ne l'écoute pas »

Victor Hugo



Remerciements

Nous remercions tout d'abord Allah, le Tout Puissant, qui nous a permis de réaliser ce travail.

Nous tenons à adresser nos sincères remerciements à monsieur HASSANI Khaled, pour avoir encadré notre travail de Master. Nous le remercions vivement pour son entière disponibilité, sa rigueur, et tous ses conseils avisés.

Que tous les membres du jury puissent trouver ici l'expression de notre gratitude et nos reconnaissances, pour avoir accepté de faire partie du jury.

C'est avec un plaisir particulier que nous remercions Mr DJATOUDI Madjid et Mr GACI Bilal pour leurs aides.

Nos remerciements s'adressent également à tous les enseignants qui ont participé à notre formation tout au long de notre cursus.

Nous ne pouvons pas oublier de remercier tous les membres de nos familles pour leurs soutiens et leurs encouragements et particulièrement nos très chers parents.

Merci à tous ceux qu'ont contribué, de près ou de loin, à l'aboutissement de ce travail.

Walid & Mohand Larbi

Dédicaces

Je dédie ce modeste travail à ma chère famille, sans laquelle je n'aurais jamais pu arriver jusqu'à ce jour, particulièrement à toi ma très chère et formidable mère, qui m'a toujours soutenu, sache que ce sont tes conseils qui m'ont toujours fait avancer dans le bon chemin et je suis convaincu que ce sont tes prières pour moi qui mon protégé ;

A toi mon cher père qui a su effacer toutes difficultés de mon chemin et toujours cru en moi ;

A vous mes frères et sœurs, que j'adore tant, qui ont toujours été là pour moi en toutes circonstances ;

*Je le dédie à toi **Mohand Larbi**, avec qui j'ai partagé ce travail, merci pour ton soutien et pour tes conseils qui m'ont toujours redonné confiance en moi, ainsi qu'à toute ta famille ;*

*A vous mes amis, avec qui j'ai passé des moments inoubliables ; Surtout ceux des **H13, H15 et H 303**.*

A tous ceux qui m'ont soutenu et encouragé durant mes longues années d'études. Et à tous les étudiants de notre promotion.

Walid

Dédicaces

Je tiens à dédier ce modeste travail à mes très chers parents qui m'ont soutenu et encouragé durant tout le long de ma vie, qu'il trouve ici ma reconnaissance et ma gratitude, aussi à ;

Mes frère qui j'adore, Louhab et Hamza ;

*Mes deux sœurs, **Difia** et **Saida** qui j'aime et qui m'ont toujours servie de repère dans la vie ;*

*Mes très chers amis, **Yacin, Khalef, Younes, Nordine**, qui m'ont toujours soutenu et qui j'adore ;*

*Tous mes amis et l'équipe de l'association **AGRAW** et à tous ceux que j'aime ;*

Tous les étudiants de la promotion 2014 ;

Mohand Larbi

LISTE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS

AG	<i>Assemblée Générale.</i>
CDB	<i>Convention sur la Diversité Biologique.</i>
CERIC	<i>Centre d'études et de recherches internationales et communautaires</i>
CIJ	<i>La Cour internationale de Justice.</i>
CITES	<i>Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction</i>
CNUED	<i>Conférence des nations unies sur l'environnement et le développement</i>
DIE	<i>Droit internationale de l'environnement</i>
FAO	<i>Food Agriculture Organisation (Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture).</i>
GES	<i>Gaz à Effet de Serre</i>
GIEC	<i>Groupe d'experts intergouvernementaux sur l'évolution du climat.</i>
JORADP	<i>Journal Official.</i>
OCDE	<i>Organisation de coopération et de développement économique.</i>
OMC	<i>Organisation Mondiale du Commerce.</i>
ONG	<i>Organisation non gouvernementale.</i>
ONU	<i>Organisation des Nations Unies.</i>
PNUE	<i>Le programme des nations unies pour l'environnement.</i>
RCADI	<i>Recueil des cours de l'Académie de droit international.</i>
RJ.E	<i>Revue Juridique d'environnement.</i>
RNE	<i>Rapport sur l'état de l'environnement.</i>
UICN	<i>L'union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources.</i>
UNESCO	<i>L'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture.</i>
WWF	<i>(World Wild life Fund) Le fond mondial pour la nature.</i>

❖ Introduction :

La notion de l'environnement est un terme récent dans notre langage, littéralement il exprime le fait d'environner, c'est-à-dire d'entourer.⁽¹⁾

Le droit international de l'environnement est un ensemble des règles qui visent à sauvegarder et protéger la biosphère contre les détériorations majeures et les déséquilibres qui pourraient la perturber. Donc la protection de l'environnement vise à préserver la biosphère.

L'histoire du droit international de l'environnement remonte à la période de la reconstruction qui suit la deuxième guerre mondiale, mais le développement économique du monde a atteint des dimensions inconnues, bien avant que l'on puisse mentionner des conventions comme ; la convention pour la protection des oiseaux du 19 mars 1902 utile à l'agriculture, ou la convention de Londres du 08 novembre 1933 relative à la conservation de la faune et la flore à l'état naturel en Afrique.

À la fin des années 60, on a pris conscience du fait que les activités humaines pouvaient détériorer la planète d'où la naissance du droit de l'environnement qui trouve ces sources ; en conventions internationales, coutume, doctrine et décisions judiciaires comme l'affirme l'article 38 du statut de la cour internationale de justice.

(1) - La majorité des auteurs s'accordent sur l'imprécision du terme environnement, il semble que la notion vacille entre :

- Une conception étroite, restreinte au voisinage*
- Et une conception large qui se confond avec biosphère*

Si on se tient au texte essentiel de source conventionnelle du droit international de l'environnement, on trouve une cinquantaine de conventions universelles, d'autres régionales, d'autres protocoles internationaux et régionaux, organisées et mises en disposition pour la protection de l'environnement.

On trouve aussi d'autres sources qui sont considérées essentielles, parmi elles la coutume internationale de l'environnement, et l'article 38 alinéa 1 du statut de la cour internationale de justice qui définit la coutume; de preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit⁽¹⁾.

La question qu'on doit se poser est de savoir si les règles coutumières pouvaient se former dans un espace de quelque année seulement, la réponse a été rapidement donnée sur le plane du droit international général par la conférence sur le droit de la mer, tenue entre 1973 et 1982 et qui a abouti à l'adoption d'une des conventions internationales des plus importantes de l'histoire.⁽²⁾

La troisième source du droit international de l'environnement, sont les décisions judiciaires, elles ne sont pas nombreuses mais très importantes, et plusieurs exemples sont donnés; la première affaire elle s'agit d'une sentence arbitrale en 11 mars 1941, intervenue dans l'affaire de fonderie de la ville de Trail qui a opposé les Etats –Unies et le Canada sur une usine canadienne du Zinc et de plomb. Et la deuxième affaire s'agit sur le Détroit de Corfou (Arrêt

(1) - La coutume internationale est donc la preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit, selon l'article 38 de la CIJ qui définit les sources du droit internationale.

(2) - LAVIEILLE Jean- Marc, Droit international de l'environnement, 2^{ème} édition, Ellipse, Paris, 2004.p 68.

du 09-04-1949) qui opposé l'Angleterre et l'Albanie,⁽¹⁾ et plusieurs affaires dans les quelles la cour internationale intervint.

Une dernière source du droit internationale de l'environnement, doit être citée, c'est les doctrines, ces dernière peuvent aussi y jouer un rôle très important à travers des associations scientifiques, telle que l'internationale Law association qui dégage des règles relative à l'utilisation des eaux et des cours d'eaux internationaux en 1966.⁽²⁾

Toutes ces sources citées ci-dessus ont amélioré le droit de l'environnement dont différents cadres juridiques (cadre juridique national et international) et dans différents mécanismes nationaux et internationaux, qui sont faits pour protéger et préserver notre environnement, et dans ce sens ont trouve plusieurs traités et conventions internationaux organisés comme celle de Stockholm, celle de Rio- Agenda 21,⁽³⁾ et autres qui ont fondé quelques principes, comme le principe de préventions qui imposaient aux Etats une obligation de prévenir une pollution transfrontière et s'ils ne respecteraient pas cette obligation ils commettaient un acte international illégal, engageant leurs responsabilités internationales, et aussi le principe de précaution qui est considéré comme la forme la plus poussée de la prévention, comme il a affirmé Mr KISS Alexandre et d'après Mr BEDJAoui Mohammed, le principe de

(1) - La Cour à admis la mis en jeu de la responsabilité de l'Albani car il lui appartenait de prévenir les navires étrangers de la présence des mines dans ses eaux territoriales, les navires Britanniques avaient heurté les mines dans le détroit Corfou.

(2) - LAVIEILLE Jean-Marc, droit internationale de l'environnement, 3^{ème} édition, ellipses, Paris, 2010.p 94et Ss.

(3) - L'agenda 21 constitue en quelque sorte le guide à suivre par l'ensemble de la communauté internationale en matière d'environnement et de développement durable pour le XXI^{ème} siècle, Aussi c'est un véritable projet de civilisation qui invite à recherché les solutions qui permettront de lire solidarité, justice et respect de la nature.

précaution est simple et sage, si l'homme ne peut pas mesurer les effets négatifs possibles d'une de ses activités sur l'environnement, il a le devoir de renoncer à l'entreprendre.

Et le dernier principe que l'on va citer, est celui de pollueur-payeur, ce dernier est un principe économique qui exprime l'idée suivante ; la personne qui cause un dommage environnemental, ou qui crée une menace imminente d'un tel dommage doit supporter les coûts relatifs au mesure de prévention ou de réparation nécessaire.⁽¹⁾

Pour mieux cerner ce sujet il faudra reprendre à la problématique suivante :

- *Comment et avec quels moyens peut-on protéger notre environnement ?*

Et dans notre étude nous essayerons d'y répondre en citant le cadre juridique de la protection de l'environnement (Parti I), et les mécanismes de la protection de l'environnement (Parti II), à échelle national et international.

(1) - <http://www.dalloz.fr/www.snd11.arn.dz/documentation/Document?id> (consulté le 14/03/2014)

PREMIERE PARTIE :

**LE CADRE JURIDIQUE DE LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

Nous avons formé le besoin urgent de protéger l'environnement, qui est un défi commun du droit international et du droit interne. Il est clair que les dilemmes sont énormes et complexes, et on doit essayer de les résoudre par des règles juridiques, par des moyens et des méthodes, dans un cadre de règlement international et national.⁽¹⁾ La loi est un outil qui soutient et donne la légitimité aux autorités responsable de la mise en œuvre de tout système, des systèmes de la continuité de la vie, elle donne aussi aux conséquences, résultantes de ces autorités, un caractère d'obligation et de respectabilité. Pour cela, les organisations internationales et régionales concernées par la protection de l'environnement et les Etats, ont été obligées de faire des conventions, des lois et des règlements locaux dans le but de sauvegarder l'environnement et ses constituantes, l'amélioration et la prévention de la dégradation ou de contamination et la réduction du degré de pollution. Les composantes de l'environnement sont : l'air, la faune, la flore, la mer, les rivières, les lacs, les eaux souterraines, le sol, les réserves naturelles et les autres ressources.

Tout cela nous amène à chercher un cadre juridique pour la protection de l'environnement, tant au niveau du droit international (chapitre I) qu'au niveau du droit interne (chapitre II.)

(1) - صلاح محمد الرحمن، محمد الحديثي، النظام القانوني الدولي لحماية البيئة، منشورات الحلبي، لبنان، 2010، ص13.

✚ Premier Chapitre :

Le cadre juridique de la protection de l'environnement à l'échelle internationale

Le droit international de l'environnement a connu un développement rapide à partir de la deuxième moitié du XXe siècle. Au cours des cinquante dernières années, (après la Période de reconstruction qui suivi la deuxième guerre mondiale, où le développement économique du monde a atteint des dimensions inconnues),⁽¹⁾ des centaines de textes internationaux et communautaires ont vu le jour, également plus de 300 conventions ou traités multilatéraux, sans compter les accords bilatéraux. Ils sont le fruit d'une longue histoire retracée par quelques points de repère, aussi bien pour préserver les éléments de la biosphère; sols, eaux continentales, océans, atmosphère et biodiversité, que pour résoudre les problèmes affectant plusieurs écosystème, posés par les substances et déchets toxiques, les radiations, le transport et stockage de ces produits.

Certaines sources du droit, comme les conventions adoptées par des institutions ou les conférences internationales des Etats, ont joué un grand rôle dans le développement du droit international de l'environnement.⁽²⁾

(1) - KISS Alexandre et J.-P. BEURIER, Droit international de l'environnement, 3eme édition, A Pedone, France, 2004, p 27.

(2)- KISS Alexandre-Charles, Introduction générale du droit de l'environnement : illustration par la forêt. In Actualisation 2004/2005 du cours, Tronc Commun du Master « Droit International Et Comparé De L'environnement » Formation à Distance, Campus Numérique, « Envi droit », p 07.

PARTIE I Le cadre juridique de la protection de l'environnement

❖ Section 1 ; les conférences :

La fin des années 1960 était le véritable point de départ du droit international de l'environnement, époque à partir de laquelle on a pris conscience du fait que les activités humaines pouvaient endommager sérieusement la planète. Ensuite, il prend son envol à l'occasion de la conférence des Nations Unies sur l'environnement en 1972, on commence à construire les principes théoriques fondamentaux vingt ans plus tard, lors de la Conférence de Rio sur l'environnement et le développement, en 1992, ce cycle de grandes conférences d'inspiration environnementale s'est poursuivi en 2002, avec la tenue du Sommet mondial du développement durable à Johannesburg.

➤ Sous section 1 ; la conférence de Stockholm 1972 :

La conférence mondiale de Stockholm avait été le premier diagnostic sur l'environnement. Dans le cadre des Nations Unies, elle s'est tenue le 16 juin 1972, constituant le premier sommet de la terre. Elle a adopté une Déclaration⁽¹⁾ proclamant 26 grands principes, qui doivent être appliqués dans le domaine de l'environnement. Cette Déclaration a matérialisé la prise de conscience par la communauté internationale du danger qui menace l'environnement.

C'est là que fut adopté le premier grand principe du droit fondamental de l'homme à l'environnement, c'est-à-dire à « la liberté, l'égalité et à des

(1) - Conférence des Nations Unies sur l'environnement, déclarations de Stockholm, du 05 au 16 juin 1972, ayant examiné la nécessité d'adopter une conception commune des principes communs qui inspireront et guideront les efforts des peuples du monde en vue de préserver et d'améliorer l'environnement.

PARTIE I Le cadre juridique de la protection de l'environnement

conditions de vie satisfaisantes dans un environnement dont la qualité lui permet de vivre dans la dignité et le bien-être. »⁽¹⁾

De tels principes sont, bien entendu, non contraignants. C'est suite à cette Conférence, que plusieurs États inscrivent dans leur constitution, ou dans leur législation, le droit à un environnement satisfaisant et l'obligation de protéger cet environnement. Quant au droit international de l'environnement, il se développe d'un dédale de textes, traités, accords, conventions, procédures et autres commissions spéciales, croissant continuellement sans rattraper les effets néfastes dus au développement industriel.⁽²⁾

Aussi, ce fut pour la première fois qu'une conférence interétatique met en avant la nécessité d'adopter une réglementation internationale relative à la protection de la nature, de même, elle proclame dans le point 6 de son préambule que « Défendre et améliorer l'environnement pour les générations présentes et à venir est devenu pour l'humanité un objectif primordial ».⁽³⁾ La Déclaration n'a pas de valeur juridique contraignante, car il s'agit de principes déclaratoires, simplement incitatifs. Cependant, ce texte sans valeur juridique directe a une portée morale, politique et opérationnelle importante et il contribue à consacrer certains principes comme règles coutumières. C'est ainsi

(1) - Conférence des Nations Unies sur l'environnement, déclaration de Stockholm, du 05 au 19 juin 1972, Principe 1.

(2) - GOUZEE Nadine, « Casser le mythe de Cassandra », Reflets et perspectives de la vie économique, tome 1, 2002, p 10

(3) - Conférence des Nations Unies sur l'environnement, déclaration de Stockholm, du 05 au 19 juin 1972, Point 6.

PARTIE I Le cadre juridique de la protection de l'environnement

qu'il constitue une base idéologique sur laquelle pourront s'appuyer des actions de protection de l'environnement à différents niveaux géographiques.⁽¹⁾

En conclusion, la Déclaration de Stockholm sur l'environnement est considérée comme l'acte de naissance ou l'acte fondateur du droit international de l'environnement et, depuis, l'environnement est devenu un domaine à part entière des relations internationales.⁽²⁾

➤ **Sous section 2 ; la conférence de RIO 1992 :**

La Conférence mondiale des Nations Unies sur l'Environnement qui s'est tenue à Stockholm en 1972, avait prévu la mise en place de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement . Celle-ci a commencé ses travaux en 1984. Présidée par le Premier Ministre norvégien, Mme Gro Harlem Brundtland, elle a présenté en 1987, un rapport : « Our Common Future », « Notre avenir à tous »,⁽³⁾ qui a lancé un avertissement sans précédent, face à la détérioration continue de l'environnement mondial, Il a défini le concept de développement durable comme un « développement qui répond aux besoins des générations présentes sans compromettre les capacités des générations futures de répondre aux leurs »,⁽⁴⁾ et servi de document de préparation de la Conférence

(1) - LAVIEILLE Jean- Marc, *Droit international de l'environnement, Droit international de l'environnement, 2^{ème} édition, Ellipses, Paris, 2004.p 24 p 26.*

(2) - BEDJAOUI Mohammed. « L'humanité en quête de paix et de développement », cours général donné à l'Académie de droit international de La Haye, juillet-août 2004, à paraître dans le Recueil des Cours de l'Académie, 2005, RCADI, p 333.

(3) - GRO HARLEM Brundtland, *Rapport Brundtland, Notre avenir à tous, Oslo, le 20 mars 1987.*

(4) - *Ibid. Point3.*

PARTIE I Le cadre juridique de la protection de l'environnement

Des Nations Unies de Rio de Janeiro. Qui a été organisée du 4 au 14 juin 1992 et a réuni 175 États.⁽¹⁾

S'il fut l'indispensable référence de travaux ultérieurs, ce Rapport Brundtland n'était ni un accord politique ni un acte juridique. C'est la Conférence des Nations Unies de Rio de Janeiro qui, en juin 1992, adopta deux conventions juridiquement contraignantes, une série de 27 nouveaux principes contenus dans la Déclaration de Rio, et un programme d'action international appelé « Agenda 21 »⁽²⁾ (qui est un vaste programme d'action destiné à mettre en œuvre les principes proclamés dans la déclaration de Rio de Janeiro)⁽³⁾ pour concrétiser le développement durable en terme de programme d'action international, Sans détailler l'ensemble des principes, il est possible de les regrouper en deux catégories : des principes énoncés à Stockholm en 1972 confirmés (le droit à l'environnement, la souveraineté étatique sur les ressources naturelles ou l'évaluation des impacts) ; des principes émergents portés sur la thématique du développement durable (principe de responsabilités communes mais différenciées, principe de participation et d'accès des populations aux procédures ou principe de précaution). L'Agenda 21 représente une tentative, sans précédent, de programmation globale des activités de développement durable dans l'ensemble des secteurs et des domaines transversaux de l'environnement...⁽⁴⁾

(1) - CLAVAL Paul, « Le développement durable : stratégies descendantes et stratégies ascendantes », Géographie, économie, société, Vol. 8, n° 4/2006, p 417.

(2) - Appelé également plan d'action pour le XXIème siècle, l'agenda 21 contient près de 40 thèmes différents et fait plus de 800 pages. Il est structuré de 04 grandes parties ; dimension économique et sociale, conservation et gestion des ressources aux fins de développement, renforcement du rôle des acteurs économiques et sociaux, moyens de mise en œuvre.

(3) - KISS Alexandre et J.-P. BEURIER, Droit international de l'environnement, 4ème édition, A Pedone, France, 2010. P 53.

(4) - GOUZEE Nadine, Op.cit, p 11.

PARTIE I Le cadre juridique de la protection de l'environnement

➤ Sous section 3 ; la conférence de Johannesburg 2002 :

La Conférence de Johannesburg, qui s'est déroulée du 26 août au 4 septembre 2002, appelé aussi Rio+10, est par conséquent la troisième des grandes conférences qui ont coordonné l'action collective internationale dans le domaine de l'environnement. S'inscrivant dans la mouvance du cycle de négociations commerciales internationales de Doha lancé quelques mois plus tôt en novembre 2001, elle a rassemblé au total plus de 21 000 participants et la quasi-totalité des États de la planète, car on a pu comptabiliser la participation record de 191 États, représentés par 104 chefs d'État ou de gouvernement et plus de 8000 délégués, ainsi que 7000 représentants d'ONG et de 4000 journalistes.⁽¹⁾

*Les négociations ont abouti à l'adoption de deux documents : **une Déclaration politique** bien concrètes dans la voie du développement durable, une idée fait son chemin. Celle de préparer pour ce Sommet du Développement durable de 2002 un new deal ou nouveau pacte mondial entre le Nord et le Sud, et **un Plan d'application**. La mise au point de la Déclaration de Johannesburg a été difficile, en raison de divergences profondes entre les différents groupes d'intérêt Sociaux sur la protection de l'environnement, piliers interdépendants et complémentaires du développement durable.⁽²⁾*

Cette Déclaration n'est pas une déclaration de principes, car elle contient un ensemble de dispositions appelant à une consolidation de l'action entreprise, la Conférence étant axée sur un renforcement de la mise en œuvre du développement durable. En d'autres termes, le Sommet de Johannesburg a également abordé plus spécialement la question du développement durable, en réorientant le sens et le contenu, et en préconisant son opérationnalisation, La

(1) - GOUZEE Nadine, Op.cit, p 12.

(2) - Ibid. p 13.

PARTIE I Le cadre juridique de la protection de l'environnement

Déclaration politique et le Plan d'application insistant tous deux sur les trois piliers de ce concept. Ainsi, le paragraphe 5 de la Déclaration politique affirme que les États assument une responsabilité collective qui est de faire progresser aux niveaux local, national, régional et mondial.⁽¹⁾

❖ Section 2 ; les conventions :

Les Conférences de Stockholm, de Rio et de Johannesburg ont constitué autant d'évènements qui ont joué le rôle de catalyseur en donnant au droit de l'environnement toute la vitalité qui est la sienne. Mais on peut dire que dans le sillage du sommet mondial sur l'environnement et le développement organisé en 1992 à Rio de Janeiro au Brésil, des conventions internationales ont été adoptées pour fixer le cadre et définir les actions à mener en vue de résoudre les problèmes environnementaux globaux. Il s'agit de la convention sur le changement climatique, de la convention sur la diversité biologique et les conventions sur la protection des eaux.

A part les trois conventions citées précédemment et dont on se focalisera dans la suite de ce travail, il existe quelques autres conventions qui sont antérieures à Rio et qui témoignent des préoccupations écologiques internationales notamment à partir des années 1970, Ces conventions pré-Rio concernent les zones humides (Ramsare, 1971), le commerce international des espèces de la faune et la flore menacées d'extinction (CITES, 1973), la protection du patrimoine mondiale culturel et naturel (Paris ,UNESCO, 1972)la convention de la vie sauvage et du milieu naturel(Brene , 1979),etc.⁽²⁾

(1) – <http://www.dalloz.fr/www.snd1.arn.dz/documentation/Document?id> (consulté le 14/03/2014)

(2) – MOÏSE Tsayem Demaze, *Les conventions internationales sur l'environnement : état des ratifications et des engagements des pays développés et des pays en développement*, Manuscrit auteur, publié dans "L'information géographique 73-3, 2009, p 02.

PARTIE I Le cadre juridique de la protection de l'environnement

➤ Sous section 1 ; la convention sur le changement climatique :

En adoptant, le 9 mai 1992 à New York, la convention sur le changement climatique, la communauté internationale faisait soudain entrer le droit international de l'environnement dans l'ère des générations futures, surtout avec celle relative à la conservation de la diversité biologique,⁽¹⁾ et au lendemain de la conférence de Rio, celle relative à la lutte contre la désertification, l'une des figures de proue de la dimension juridique du développement durable, telle qu'il a été consacré à la conférence de Rio en juin 1992. C'est du reste au cours de celle-ci qu'elle a été ouverte à la signature des Etats et des organisations d'intégration économique régionale, avant d'entrer en vigueur le 21 mars 1994, soit 90 jours après le dépôt du 50^{ème} instrument de ratification ou d'adhésion. (Article 23.-1).⁽²⁾

Comme il résulte de son préambule, dont les termes doivent être avec la disposition de l'article 2 (l'objectif ultime de la présente convention et de tout instrument juridique connexes est de stabiliser, conformément aux dispositions pertinentes de la convention ...) ⁽³⁾ relative à son objectif. L'objet de la convention est de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre (GES) dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique

Cette convention est entrée en vigueur dans 190 pays (données de janvier 2008), soit la quasi-totalité des pays du monde. Des pays en guerre, comme la Somalie et l'Iraq, figurent parmi les quelques pays qui ne l'ont pas ratifiée.

(1) - LAVIEILLE Jean-Marc, convention de protection de l'environnement, (secrétariat, conférences des parties, comités d'experts), Pulim, France, 1999, p 67.

(2) - Collection « Texte et document », droit de l'environnement, publication de la revue marocaine d'administration locale et de développement, 2ème édition actualisée et augmenté 2011, El Maarif Al Jadida, Rabat, 2011, p 87.

(3) - BEDJAOUI Mohammed, Op.cit, p 333.

PARTIE I Le cadre juridique de la protection de l'environnement

Considérée comme un premier pas au niveau international, elle ne fixe pas d'engagements chiffrés à respecter par les pays, cette insuffisance a été prise en compte dans le protocole de Kyoto.⁽¹⁾

La gouvernance internationale sur le climat repose sur deux traités : la Convention-cadre sur le changement climatique et le Protocole de Kyoto. Dans le cadre de ce dernier, les 38 pays de l'OCDE et les pays en transition, se sont engagés à réduire leurs émissions combinées de six GES⁽²⁾ durant la période 2008-2012 de 5,2% en moyenne par rapport aux niveaux de 1990. Cet accord, entré en vigueur le 16 février 2005, a été ratifié à ce jour par 184 pays, à l'exception notable du plus grand pollueur, les États-Unis,⁽³⁾ En vertu du principe de "responsabilités communes mais différenciées", les pays en développement sont Parties au protocole mais ne sont pas concernés par la réduction d'émissions.⁽⁴⁾

La mobilisation de la communauté internationale à travers la convention sur le changement climatique, ainsi que le protocole de Kyoto paraît insuffisante dans la perspective d'une résorption de la crise de climat à l'horizon 2012. de nombreux experts trouvent que l'objectif de réduction globale de 5,2% des

(1) - MOÏSE Tsayem Demaze, Op.cit, p 03.

(2) - Les gaz à effet de serre visés par le Protocole de Kyoto sont les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal de 1987 sur les substances appauvrissant la couche d'ozone. Il s'agit du dioxyde de carbone, du méthane, de l'oxyde nitreux, des hydrofluorocarbones, les hydrocarbures per-fluorés et des hexafluorures de soufre. Le système conventionnel visant à protéger la couche d'ozone et le système conventionnel de lutte contre les changements climatiques sont donc complémentaires.

(3) - Les États-Unis ont préféré engager un partenariat en 2005 avec cinq pays d'Asie-Pacifique visant à développer de nouvelles technologies pour lutter contre l'émission des GES, groupe auquel s'est joint le Canada en 2007 (Asia-Pacific Partnership on Clean Développement and Climat). Notons que 28 États américains ont développé des plans climat et se sont fixé des objectifs de réduction de leurs émissions.

(4) - BLAISE Séverine, L'après Kyoto : quelle approche face au changement climatique, Mondes en développement, 2011, p 111.

PARTIE I Le cadre juridique de la protection de l'environnement

émissions de gaz à effet de serre ne pourra pas permettre d'éviter le changement climatique. D'après les experts du GIEC, un objectif de réduction globale de 60 à 70% des émissions de gaz à effet de serre permet de limiter efficacement le réchauffement de la terre (3émé rapporte du GIEC). Les autres critiques que suscite le protocole de Kyoto concernent. Entre autres :⁽¹⁾

** l'absence de sanctions applicables en cas de non respect des engagements pris pas les États, cette absence de sanction soulève par ailleurs la question de suivi des décisions internationales face à la prérogative des Etats.*

** La non implication de certain pays dans la lutte contre le réchauffement climatique notamment les pays en développement (y compris les pays dit émergents) jugés peu ou non responsable du réchauffement actuel.⁽²⁾*

Le Protocole de Kyoto se fonde sur une approche faible de la durabilité, une vision économicité du développement qui ne permet pas de prendre en compte les limites écologiques des activités économiques et leur dépendance intrinsèque au milieu qui les porte. Cet accord international apparaît comme une solution inappropriée et très insuffisante au regard des enjeux climatiques. Sa logique de quotas ambitieux a engendré la création de nombreux mécanismes de flexibilité et l'efficacité des instruments sélectionnés se trouve remise en cause. On peut légitimement douter de son efficacité environnementale, d'autant que les mécanismes d'observance et de sanctions qui doivent nécessairement y être associés ne sont toujours pas opérationnels,⁽³⁾ ces considération économiques ont donné lieu à l'établissement par le protocole de trois mécanismes de flexibilité de façon à limiter les couts globaux encourus par les parties dans l'exécution de leurs engagements, tout en leur

(1) - MOÏSE Tsayem Demaze, Op.cit, p 05.

(2) - Ibid.

(3) - BLAISE Séverine, Op.cit, p117.

PARTIE I Le cadre juridique de la protection de l'environnement

accordant une certaine souplesse en la matière, comme le revendiquent les Etats Unies. Il s'agit de l'échange de droit d'émission (Art.17), de la mis en œuvre conjointe (Art.6), et du mécanisme pour un développement propre (Art.12).⁽¹⁾

En conclusion, deux considérations majeures conduisent à penser que la qualification juridique du non-respect du protocole de Kyoto laisse place à la rencontre du comité d'observance et du juge communautaire. Tout d'abord, la procédure d'observance ne peut pas formellement être qualifiée de régime spécial autonome : elle ne se conçoit pas elle-même en tant que telle, elle n'est pas en mesure de régir les conséquences de toutes les violations du protocole de Kyoto, ni d'organiser la comptabilité de ses dispositions avec d'autre champs du droit internationale, enfin des incertitudes subsistent quant à son caractère juridictionnel. Parallèlement, si les modes traditionnels de règlement des différends se confirment, à bien des égards, inadaptés pour connaître des litiges relatifs à l'interprétation et à l'application du Protocole de Kyoto, à l'inverse, le contrôle du juge communautaire est parfaitement susceptible d'être actionné à ce propos.⁽²⁾

➤ Sous section 2 ; la convention sur la diversité biologique (CDB) :

Cette convention adopté le 22 mai 1992 entrée en vigueur le 29 décembre 1993, a pour objectifs la conservation de la diversité biologique,⁽³⁾ l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages des

(1) - RAPHAEL Romi, droit international et européen de l'environnement, Montchrestien, imprimé en France, 2005, p 226 p227.

(2) - ANNE-SOPHIE TABAU, la mise en œuvre du protocole de Kyoto en Europe, Bruylant, Bruxelles, 2011, p 332.

(3) - La CDB a été signée par 150 pays et comporte actuellement 190 parties, ce qui en fait un instrument essentiel du droit international de l'environnement.

PARTIE I Le cadre juridique de la protection de l'environnement

ressource génétique ⁽¹⁾ article 01 (les objectifs de la présente convention, dont la réalisation sera conforme à ses dispositions pertinentes ...), Elle affirme que les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement article 03 (Conformément à la charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leur propres ressources selon leur politique d'environnement et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction...).

Les articles 08 lettre g, et 19-3 de la convention sur la diversité biologique évoquent l'adoption d'un protocole portant sur les questions de biosécurité et permettant de prévenir et de gérer les risques environnementaux et sanitaires sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. ⁽²⁾ Ainsi la conférence des parties ⁽³⁾ à la convention sur la diversité biologique adoptera le 29 janvier 2000 le protocole de Carthagène ⁽⁴⁾ sur la biosécurité, son objectif est d'assurer un degré adéquat de protection pour le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne qui peuvent avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, le protocole de Carthagène entré en vigueur en septembre 2003, ce protocole illustre bien le fait que sur le plan international, la valeur économique et industrielle de la biodiversité a pris le pas sur les objectifs de conservation de cette biodiversité, la conférence des parties à la convention a estimé que ces enjeux étaient de ceux qui devaient être assumés selon cette

(1) - LAVIEILLE Jean-Marc, convention de protection de l'environnement, (secrétariat, conférences des parties, comités d'experts), Op.cit, p 119.

(2) - Collection « Texte et document », Op.cit.p120 p 121.

(3) - LAVIEILLE Jean-Marc, convention de protection de l'environnement, (secrétariat, conférences des parties, comités d'experts), Op.cit, p.200.

(4) - <http://cbd.int/doc/legal/Cartagena-protocole-fr.pdf> (consulté le 20/03/2014)

PARTIE I Le cadre juridique de la protection de l'environnement

seconde solution. Il résulte en effet de l'article 02 que le système de la convention est le moyen pour les Etats d'assurer «... l'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique ...à un rythme qui entraîne pas leur appauvrissement à long terme, et sauvegarde ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présent et future »⁽¹⁾

➤ **Sous section 3 ; les conventions de protection des eaux :**

Les dimensions de la gestion des mers sont généralement plus étendues qu'en matière de fleuve, il est en conséquence logique que ce soit à l'échelon mondial que les principes les plus connus aient été fixés.ils ensuite le cas échéant, l'objet de déclinaisons spécifiques. L'économie maritime est, sur le plan globale comme sur le plan régionale, connectée à la recherche de la prévention des pollutions et à la mis en place de système de responsabilité. Mais on sent bien, dans tous ces systèmes, le maintien de la tension sous-jacente qui anime le droit de la mer, entre la perception d'une liberté d'usage complète de ces milieux et la prise de conscience des risques biologique de leur exploitation.⁽²⁾

En particulier face au phénomène du réchauffement de la terre et des changements climatique, la mer joue le rôle traditionnel de réguler le climat sur terre. La superficie totale des mers est de 361.3millions de km, ce que représente 70.8% de la surface du globe. Le volume total des eaux est de 1338.5 millions de km cube, soit 93.9% de l'hydrosphère, c'est à dire de toutes les eaux du globe.⁽³⁾

Les accordes de la première génération et les institutions qu'ils prévoient sont très divers, comme le démontre l'exemple des accords à la protection de la

(1) - RAPHAEL Romi, Op.cit, p 121 p122.

(2) - Ibid, p 169.

(3) - <http://polmar.com/pollution/milieumarin.htm>, (consulté le 25/03/2014)

PARTIE I Le cadre juridique de la protection de l'environnement

mer du nord et de la Baltique, cependant une tendance se renforce de plus en plus vers la prévalence du système des accords cadres avec une certaine unité institutionnelle.⁽¹⁾

L'exemple de la mer du nord et de la baltique, se sont classées parmi les mers partiellement enclavées Art 122 de la convention sur le droit de la mer définit les mers fermées ou semi-fermées comme un golfe, un bassin ou une mer, enclavée par plusieurs Etats et reliée à une autre mer ou à l'océan par un passage étroit ou constituée entièrement ou principalement par les mers territoriales et les zones économiques exclusives de plusieurs Etats.

Sur la vingtaine d'accords cadres internationaux essentiellement multilatéraux, ceux qui ont traité à la protection du milieu marin constituent la grande majorité. Il s'agit essentiellement des mers régionales gérées avec l'exemple du système de Barcelone et de certaine disposition de la convention de Montego Bay.

La convention de Barcelone pour la protection de la Méditerranée contre la pollution, du 16 février 1976 et deux protocoles du 16 février 1976 situation critiques, immersions, un du 17 mai 1980 Athènes, pollutions telluriques et un du 03 avril 1982 Genève, aires spécialement protégée. Un protocole de protection contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation et du plateau continental, du fond de la mer et sous sol de Madrid 17 octobre 1994.⁽²⁾

(1) - LAVIEILLE Jean-Marc, convention de protection de l'environnement, (secrétariat, conférences des parties, comités d'experts), Op.cit, p 97 p 98.

(2) - Ibid. p 101.

PARTIE I Le cadre juridique de la protection de l'environnement

On peut citer aussi quelques conventions régionales telle que :

- la convention de Cartagène des Indes (Colombie) pour la protection du milieu marin de la région des Caraïbes, du 24 mars 1983.

- la convention de Nairobi pour la protection du milieu marin de la région de l'Afrique orientale, du 21 juin 1985 et deux protocoles signés le même jour

- la convention régionale de Jeddah, du 14 février 1982 concernant la conservation de l'environnement de la mer rouge.

- la convention de Bucarest relative à la protection de la mer noire contre la pollution, et trois protocoles signés le même jour sur la pollution tellurique, la pollution par des hydrocarbures, l'immersion des déchets.⁽¹⁾

Ces systèmes régionaux ont été élaborés sous l'égide du programme des Nations-Unies pour l'environnement à l'exception du dernier et offrent de grandes similitudes.⁽²⁾

En ajoutant à cela, la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, adoptée à Montego Bay le 10 décembre 1982 et entrée en vigueur le 16 novembre 1994, est un traité-cadre à la lumière duquel l'ensemble des instruments relatifs à la protection du milieu marin doivent désormais être lus et qui lui a donnée, en partie au moins,⁽³⁾ la cohérence qui lui manquait, cette affirmation se justifie par le fait que sa partie XII (Art 192 à 237) a comme objectif principale la protection et la préservation de l'environnement marin. la

(1) - LAVIEILLE Jean-Marc, Ibid.

(2) - Ibid. p 102.

(3) - KISS Alexandre et J.-P. BEURIER, Droit international de l'environnement, Op.cit, p 44.

PARTIE I Le cadre juridique de la protection de l'environnement

convention de Montego Bay a en effet facilité la cristallisation en droit international coutumier de certains principes fondamentaux du droit internationale de l'environnement, on peut citer l'obligation de préserver et de protéger l'environnement marin ,l'utilisation non dommageable du territoire, l'obligation de ne pas délocaliser le préjudice où les risques et de ne pas remplacer un type de pollution par un autre etc., d'autres parties de la convention portent principalement sur l'exploitation rationnelle des ressources biologiques et minérales, contribuent également à la protection du milieu marin.⁽¹⁾

De nombreuses autres conventions, universelles ou régionales, ont pour but de protéger et préserver le milieu marin.

(1) - <http://www.dalloz.fr/www.snd11.arn.dz/documentation/Document?id=> (consulté le 14/03/2014)

+ Deuxième Chapitre :

Le cadre juridique de la protection de l'environnement a l'échelle nationale

L'Algérie est en provenance de pays qui ont subi une longue période de colonialisme, Ainsi, la détermination du sort de toute colonie de pays, la négociation dans le cadre des lois et règlements coloniaux, mais les règles relatives à la protection de l'environnement, les colons français ne voulaient pas être appliqués sur le territoire algérien, parce que cela est contraire aux intérêts de la coloniale.

Mais après l'indépendance jusqu' à nos jours, l' Algérie passe par de nombreuses étapes pour arriver à ce qui est le cas aujourd'hui dans le domaine de la protection de l'environnement, soit par leurs constitutions, ou par leur législation, ou par les traités internationaux ratifiés par l'Algérie.

La protection de l'environnement est l'une des options affichées dans la stratégie du développement dans notre pays, comme toute procédure de fonctionnement nécessaire à l'inauguration de tout un ensemble des textes juridiques relatives à la protection de l'environnement (Les lois sont adoptées dans le but de donner une codification morale des pratiques des agents économiques, en dehors de toute préoccupation environnementale, la protection de la bon foi en affaires ou encoure le respect des contrats représentent quelques exemples qui montrent qu'une conduite éthique est à l'origine même de comportement économique efficace)⁽¹⁾, de ce fait on a préféré d'énoncer le cadre juridique de la protection de l'environnement en Algérie depuis l'Indépendance à ce jour.

(1) - BURGENMEIER .B, HARAYAMA. Y, WALLART. N, Théorie et pratique des taxes environnementales, ECONOMICA, France, 1997, p 82.

PARTIE I Le cadre juridique de la protection de l'environnement

❖ Section 1 ; la constitution :

Depuis l'indépendance l'Algérie a connu quatre constitutions à ce jour. La constitution de 1963 ⁽¹⁾ n'a pas mentionné la question de l'environnement dans ces articles, et la situation restée opaque jusqu'à la charte de 1976 ou il y a eu une petite indication sur la protection de l'environnement. Dans cette dernière, on a insisté sur la nécessité de préserver l'environnement et la protection de la santé publique ainsi qu'elle impose aux collectivités locales, aux institutions économiques et socioculturelles dans le pays, de jouer un rôle primordial dans le développement et la mise en œuvre de la politique de protection de l'environnement. Cette dernière doit être une préoccupation de tous les citoyens et elle ne doit pas être comprise comme étant une responsabilité de l'Etat, uniquement.⁽²⁾

Et dans le même contexte, on a ajouté la charte de 1986 dans le cinquième chapitre spécialisé à l'aménagement urbain et la promotion des infrastructures, tout en indiquant que cette charte signale la nécessité d'améliorer le cadre de vie pour construire le communisme au détriment de la protection de l'environnement.⁽³⁾

La constitution de 1976 a chargé l'Assemblée Populaire Nationale pour déterminer les règles générales de la protection de l'environnement dans le domaine de la législation. Cela en légiférant de grandes prérogatives dans les domaines de l'aménagement d'environnement et de territoire, la protection de

(1) - La constitution du 10 septembre 1963, journal officiel n°64, du 10 septembre 1963

(2) - l'ordonnance n° 76-57, du 05 juillet 1976 portant la publication de la charte nationale du 1976, journal officiel n° 61 du 30 juillet 1976, p.966.

(3) - Décret présidentiel n°86-22, du 09 février 1986 portant la publication de la charte nationale du 1986, journal officiel n°07 du 16 février 1986, p 250.

PARTIE I Le cadre juridique de la protection de l'environnement

la faune et de la flore, et la préservation de patrimoine culturelle et historique ainsi que l'ordre général de l'eau et des forêts.⁽¹⁾

Après la révision de la constitution en 1989 et le changement idéologique, on n'a pas senti un changement concret au niveau des ambitions de conseil constitutionnel dans la constitution citée précédemment. On trouve qu'il a donné, aussi, toutes les prérogatives à l'Assemblée Populaire Nationale pour déterminer les règles générales de l'environnement et le cadre de la vie, y compris la protection de la faune et de la flore ainsi que la préservation le patrimoine culturel et l'ordre générale de l'eau et des forêts.⁽²⁾

La constitution de 1996 a continué dans le même sens que ces précédentes. Elle a cité dans son préambule : « un peuple, immunisé par ces valeur spirituelle perpétuée et la conservation de ces traditions en solidarité et justice, est confiant dans sa capacité de participer efficacement au progrès social, culturel et économique aujourd'hui et demain ». Ainsi que le législateur a voulu préserver les générations futures telles qu'il est le cas pour les générations actuelles. Le fondateur de la constitution a considéré les règles générales concernant l'environnement, le cadre de vie, l'aménagement urbain et toutes les règles générales relatives à la protection de la faune et de la flore, la protection de patrimoine historique et culturel et le maintien l'ordre public

(1) - Article 151 paragraphes du (22 au 25), de l'ordonnance 76-97, du 22 novembre 1976, portant la publication de la constitution de la république Algérienne et populaire du 1976, journal officiel n°94 du 24 novembre 1976.

(2) - Article 115 paragraphes du (20 au 24), de la constitution du 1989, Décret présidentiel du 28 février 1989 portant la publication de révision de la constitution journal officiel n°09, du 01 mars 1989.

PARTIE I Le cadre juridique de la protection de l'environnement

des forêts et des terres pâturages, et le système générale des mines et des hydrocarbures comme un champ réservé à la législation.⁽¹⁾

En conclusion, la vision reste floue concernant les questions environnementales réservé à la législation et compris le droit à un environnement sain qui n'est pas encore mentionné comme un droit constitutionnel.

❖ Section 2 ; les conventions ratifiées par l'Etat Algérien :

L'accumulation des problèmes et des dégâts causé à l'environnement par les diverses activités humaines, qui dépassent les frontières des pays, exige des expériences et le savoir faire de tous les pays de monde, quel soit avancé ou pas en matière de la protection de l'environnement, d'intervenir pour faire face à ces problèmes que l'environnement a subis, avec tous les moyens qu'il faut, comme les coopérations et les conventions internationales, et ces dernières jouent un rôle très important dans la sensibilisation et la pratique des pays dans le domaine de la protection de l'environnement.

A cet effet les conventions internationales passent par plusieurs procédures pour qu'elles rentrent en vigueur à savoir l'ouverture de signatures, l'adhésion et l'approbation, et ratification, veut dire la ratification des pays désireux sur les conventions internationales.

Et dans ce sens tous les pays intéressés par la convention ont le droit de la ratifier, et l'Algérie comme plusieurs pays de monde, avait ratifié plusieurs conventions depuis l'Indépendance à ce jour.

(1) - Article 122 de la constitution du 1996, Décret présidentiel 96-438, du 07 décembre 1996, portant la publication de révision de la constitution, journal officiel n°76, du 08 décembre 1996.

PARTIE I Le cadre juridique de la protection de l'environnement

Et nous essayons dans ce que suit de donner un aperçu, sur quelques conventions importantes conclues et ratifiées par l'Algérie, en mettant l'accent sur les objectifs et finalités de chaque convention.

- *La convention Africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, ratifiée par l'Algérie en 11 décembre 1982, et cette convention est venue dans le but de préserver les espaces naturels contre tous changements négatifs qui peuvent l'atteindre, et conserver les ressources naturelles dans les pays d'Afrique.⁽¹⁾*
- *La convention internationale sur la protection des végétaux, qui a été tenue à Rome et qui a ouvert la signature le 06 Décembre 1951, et qui a été révisé du 9 à 10 Novembre 1979. L'Algérie est devenu adhérent le 07 Mai 1985, et après plus de 17 ans de cette révision L'Algérie a ratifié cette convention le 25 Décembre 2002.⁽²⁾*
- *La convention cadre des nations unies sur le changement climatique, cette convention est venue après être un sujet de préoccupation de toute l'humanité. Elle porte sur les modifications de l'environnement qui affectent l'équilibre des écosystèmes naturelles et le fonctionnement des systèmes socio-économiques, et la santé de l'Homme, cette convention a ouvert la signature le 09 Mai 1992, et juste après une année l' Algérie a ratifié cette convention le 10 Avril 1993, et cette convention est venue dans le but de coordonner les recherches dans le domaine de changement*

(1) - Décret n° 82-440, du 11 décembre 1982 portant ratification de la convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles signées à Alger le 15 septembre 1968, journal officiel n°51, du 11 décembre 1982, p 1685.

(2) - Décret n° 85-112, du 7 mai 1985 portant adhésion de l'Algérie à la convention internationale pour la protection des végétaux faite à Rome le 6 décembre 1951, révisée par la résolution 14/79 de la conférence de la F.A.O. du 10 au 29 novembre, journal officiel n°78, du 27 novembre 2002, p 427.

PARTIE I Le cadre juridique de la protection de l'environnement

climatique, afin de définir les possibilités d'adaptation aux changements attendus et les moyens d'atténuer leurs effets. ⁽¹⁾

- *La convention sur la protection de la diversité biologique qui est tenue à Rio de Janeiro le 05 juin 1992, a été ratifiée par l'Etat Algérien le 06 juin 1995.⁽²⁾*
- *La convention des nations unies pour la lutte contre la désertification, qui s'est tenue le 17 Juin 1994 à paris, a été ratifiée par l'Etat Algérien le 22 Janvier 1996, cette convention est venue pour que les Etats soient vigilants et mettre fin à la désertification et préserver des espaces verts.⁽³⁾*

Et nous rappelons que l'Algérie a ratifié un nombre très important de conventions internationales autres que celles citées auparavant, telle que : la convention relative aux zones humides⁽⁴⁾, la convention sur le commerce

(1) - Décret présidentiel n° 93-99, du 10 avril 1993 portant ratification de la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 mai 1992, journal officiel n°23, du 18 Avril 1993, p 4.

(2) - Décret présidentiel n° 95-163, du 7 Moharram 1416 correspondant au 6 juin 1995 portant ratification de la convention sur la diversité biologique signée à Rio de Janeiro le 5 juin 1992, journal officiel n°31, du 07 Juin 1995.

(3) - Ordonnance n° 96-04, du Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 portant approbation de la Convention des Nations-Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification en particulier en Afrique adoptée à Paris le 17 juin 1994, , journal officiel n°003,du 14 Janvier 1996, p 12.

(4) - Décret n° 82-439, du 11 décembre 1982 portant adhésion de l'Algérie à la convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine, signée à Ramzar (Iran) le 2 février 1971, journal officiel n° 51, du 11 décembre 1982, p 1683.

PARTIE I Le cadre juridique de la protection de l'environnement

international des espèces de faune et de la flore sauvages menacées d'extinction,⁽¹⁾ la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer⁽²⁾ etc.

Section 3 ; législation et réglementations relative à la protection de l'environnement :

Depuis la publication de premier rapport sur l'état de l'environnement (RNE2000) , l'Algérie a renforcé le cadre législatif dans le domaine de la protection de l'environnement et la Santé de la population, sachant que il y a des lois qui existent bien avant , comme celle n °83-03 du 05 février 1983 (la première loi inaugurée en Algérie dans le cadre la protection de l'environnement), mais ce rapport vient pour renforcer les institutions et organismes en place ,et pour créer d'autres instruments nécessaire pour améliorer l'efficacité des politiques environnementales. Dans ce sens nous allons limiter notre travaille aux quelques lois de troisième génération inaugurées avant et après la publication de premier rapport sur l'état de l'environnement. Tout en citant quelques principes de lois relatives à la protection de l'environnement.

✓ A- la loi 83-03 relative à la protection de l'environnement

C'est la première loi inaugurée en Algérie depuis l'Indépendence, La présente loi a pour objet la mise en œuvre d'une politique nationale de protection de l'environnement comportant sur:

(1) - Décret n° 82-439, du 11 décembre 1982 portant adhésion de l'Algérie à la convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine, signée à Ramzar (Iran) le 2 février 1971, journal officiel n° 015, du 12Avril 1983, p 1683.

(2) - Ordonnance n° 96-05, du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 portant approbation de la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer, journal officiel n°003, du 14 Janvier 1996, p 13.

PARTIE I Le cadre juridique de la protection de l'environnement

- *la protection, la restructuration et la Valorisation des ressources naturelles.*⁽¹⁾
- *la prévention et la lutte contre toute Forme de pollution et de nuisance,*
- *l'amélioration du cadre et de la qualité de La vie.*

Suite à ces objectifs, la loi 83-03 ajoute quelques principes généraux à savoir :

- *La planification nationale prend en compte le facteur de protection de l'environnement qui est une exigence fondamentale de la politique nationale de développement économique et social.*⁽²⁾
- *Le développement national implique l'équilibre nécessaire entre les impératifs de la croissance économique et ceux de la protection de l'environnement et de la préservation du cadre de vie de la population.*⁽³⁾
- *Dans le cadre de l'aménagement du territoire, l'Etat détermine les conditions d'insertion des projets dans l'environnement et définit les prescriptions techniques et réglementaires relatives au maintien des équilibres naturels.*⁽⁴⁾

Ainsi que la loi 83-03 charge le ministre de l'environnement de mettre en place les organes chargés de la mise en œuvre, et il associe les organes

(1) - Article 1, de la loi 83-03, relative à la protection de l'environnement.

(2) - Article 2, de la loi 83-03.

(3) - Article 3, de la loi 83-03.

(4) - Article 4, de la loi 83-03.

PARTIE I Le cadre juridique de la protection de l'environnement

concernés pour une meilleure coordination de l'action de protection de l'environnement. ⁽¹⁾

✓ **B- loi n°99-09 du 28 juillet 1999 relative à la maîtrise de l'énergie :**

La présente loi a pour objet de définir les conditions, les moyens d'encadrement et la mise en œuvre de la politique nationale de la maîtrise de l'énergie. ⁽²⁾

La maîtrise de l'énergie couvre l'ensemble des mesures et des actions mises en œuvre en vue de son utilisation rationnelle, et le développement des énergies renouvelables et la réduction de son impact sur l'environnement. ⁽³⁾

La mise en œuvre de la maîtrise de l'énergie repose notamment sur l'obligation, les conditions et les moyennes nécessaires suivants :

- L'introduction des normes et exigences d'efficacité énergétique.
- L'audit énergétique obligatoire et périodique.
- Programme nationale de la maîtrise de l'énergie.
- La recherche/ développement.
- La finance et la maîtrise de l'énergie.
- Les mesures d'encouragement et d'incitation.
- La coordination des actions de maîtrise de l'énergie.
- L'amélioration de la connaissance de système énergétique.
- La sensibilisation des utilisateurs. ⁽⁴⁾

(1) - Article 5, de la loi 83-03.

(2) - Article 1, de la loi n°99-09 du 28 juillet 1999 relative à la maîtrise de l'énergie.

(3) - Article 2, de la loi n°99-09.

(4) - Article 8, de la loi n°99-09.

PARTIE I Le cadre juridique de la protection de l'environnement

✓ C- loi n°01-19 du 12 décembre 2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets :

La présent loi à pour objet de fixer les modalités de :

La gestion de contrôle et de traitement des déchets, la gestion le contrôle et l'élimination des déchets reposent sur les principes suivent :⁽¹⁾

- *La préservation et la réduction de la production la nocivité des déchets à la source.*
- *L'organisation de tri, de la collecte, du transport et du traitement des déchets.*
- *La valorisation des déchets par leur réemploi, leur recyclage et toute autre action visant à obtenir à partir de ces déchets, des matériaux réutilisable ou de l'énergie.*
- *Le traitement écologiquement rationnel des déchets.*
- *L'information et la sensibilisation des citoyens sur les risques présentés par les déchets et leur impact sur la santé et l'environnement, ainsi que les mesures prises pour prévenir, réduire ou compenser ces risques.⁽²⁾*

Cette loi définit les déchets comme étant tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation toute substance matériaux produit ou plus généralement tout objet bien meuble dont le détenteur se défait, projette de se défaire ou dont il a l'obligation de se défaire ou de l'éliminer.

Il est à noter que cette loi a établi une classification des déchets elle distingue entre autre :

(1) - Article 1, de la loi n°01-19, du 12 décembre 2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets.

(2) - Article 2, de la loi n°01-19.

PARTIE I Le cadre juridique de la protection de l'environnement

- **Déchets ménagers et assimilés** : tout déchet issu des ménages ainsi que les déchets similaires provenant des activités industrielles, commerciales, artisanales, et autre qui par leur nature et leur composition sont assimilables aux déchets ménagers.
- **Déchets spéciaux** : tout déchet issu des activités industrielles, agricoles, de soins de service et toutes autres activités qui en raison de leur nature et de la composition des matières qu'ils contiennent ne peuvent être collectés, transportés et traités dans les mêmes conditions que les déchets aménagés et assimilés et les déchets internes.
- **Déchets spéciaux dangereux** : tous déchets spéciaux qui par leur constituant ou par les caractéristiques des matières nocives qu'ils contiennent sont susceptibles de nuire à la santé publique et ou à l'environnement.
- **Déchets d'activités de soins** : tous déchets issus des activités de diagnostic de suivi et de traitement préventif ou curatif dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire.
- **Déchets inertes** : tous déchets provenant notamment de l'exploitation des carrières, des mines, des travaux de démolition, de construction ou de rénovation, qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique lors de leur mise en charge et qui ne sont pas contaminés par des substances dangereuses ou autre élément générateurs de nuisance susceptible de nuire à la santé et ou à l'environnement.⁽¹⁾

(1) - Article 3, de la loi n°01-19.

PARTIE I Le cadre juridique de la protection de l'environnement

✓ D- loi n°03-10 du 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre de développement durable :

La présente loi a pour objet de définir les règles de la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable⁽¹⁾

Pourquoi protéger l'environnement dans le cadre du développement durable ? L'objectif de cette politique est essentiellement :

- De fixer les principes fondamentaux et les règles de gestion de l'environnement*
- De promouvoir un développement national durable en améliorant les conditions de vie et en ouvrant une garantie à un cadre de vie sain.*
- De prévenir toute forme de pollution ou de nuisance causée à l'environnement en garantissant la sauvegarde de ces composants.*
- De restaurer les milieux endommagés.*
- De promouvoir l'utilisation écologiquement rationnelle des ressources naturelles disponibles, ainsi que l'usage de la technologie plus propre.*
- De renforcer l'information, la sensibilisation et la participation du public et des différents intervenants aux mesures de protection de l'environnement.⁽²⁾*

Cette loi considère un ensemble d'instruments destinés à la gestion de l'environnement que sont :

- Une organisation de l'information environnementale.*
- Une définition des normes environnementales.*
- Une planification des actions environnementales menées par l'Etat.*

(1) - Article 1, de loi n°03-10 du 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre de développement durable.

(2) - Article 2, de loi n°03-10.

PARTIE I Le cadre juridique de la protection de l'environnement

- *Un système d'évaluation des incidences environnementales des projets de développements.*
- *Une définition des régimes juridiques particulières et des organes de contrôle.⁽¹⁾*
- *L'intervention des individus et des associations au titre de la protection de l'environnement.*
- ✓ **E- loi n°05-12 du 04 août 2005 relative à l'eau :**

La présente loi a pour objet de fixer les principes et les règles applicable pour l'utilisation, la gestion et le développement durable des ressources en eau en tant que bien de la collectivité nationale.⁽²⁾

L'eau est une ressource utile dont l'attribution de notre de notre pays sont en diminution continue, face à cette situation délicate, cette politique vise à assurer :

- *L'approvisionnement en eau à travers la mobilisation et la distribution d'eau en quantité requise, pour satisfaire en priorité les besoins de la population et de l'abreuvement du cheptel et pour couvrir de la demande de l'agriculture, l'industrie et d'autres activités économiques et sociales utilisatrices de l'eau.*
- *La préservation de la salubrité publique et la protection des ressources en eau et des milieux aquatiques contre des risques de pollution à travers la collecte et l'épuration des eaux usées domestiques et industrielles ainsi que des eaux pluviales et de ruissellement dans la zone urbaine.*
- *La recherche et l'évaluation des ressources en eau superficielle et souterraine ainsi que surveillance de leur état quantitatif et qualitatif.*

(1) - Article 5, de loi n°03-10.

(2) - Article 1, de la loi n°05-12 du 04 août 2005 relative à l'eau.

PARTIE I Le cadre juridique de la protection de l'environnement

- *La valorisation des eaux non conventionnelles de toute nature pour accroître les potentialités hydriques.*
- *La maîtrise des crues par des actions de régulation des écoulements d'eaux superficielles pour atténuer les effets nuisibles des inondations et protéger les personnes et les biens dans les zones urbains et d'autres zones inondables.⁽¹⁾*

(1) - Article 2, de la loi n°05-12.

✚ DEUXIEME PARTIE :

LES MECANISMES DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le droit de l'environnement est constitué des normes juridiques est des institutions chargées soit de mettre en œuvre ces normes, soit de les élaborer. Les institutions et les mécanismes compétent en matière de la protection de l'environnement, sont aujourd'hui très nombreux, certains mécanisme sont internationaux, d'autre régionaux et nationaux, mais ils participent tous à l'entreprise de la protection de l'environnement, et essayent à atteindre leur but dans un champ plus vaste à l'intérieur même de celui que ouvre le droit international.

Et dans notre étude on va souligner quelques principes mécanismes et institutions internationaux (Chapitre I) et nationaux (Chapitre II), qui jouent un rôle très important dans la protection de l'environnement.⁽¹⁾

(1)- LAVIEILLE Jean-Marc, droit internationale de l'environnement, 3^{ème} édition, ellipses, France, p108.

PARTIE II Les mécanismes de la protection de l'environnement

Premier Chapitre :

Les institutions et mécanismes internationaux :

Comme pour le droit international général, les principaux acteurs de droit international de l'environnement sont les Etats et les organisations internationales qui ce soit gouvernementales ou bien non gouvernementales, et ainsi que l'affirme le principe 25 de la déclaration de Stockholm les Etats , efficace et dynamique dans la préservation et l'amélioration de l'environnement doivent veiller à ce que les organisations internationales jouent un rôle coordonné.⁽¹⁾

La relation existante entre les Etats et les organisations internationales a crée et donné naissance à une administration internationale de l'environnement. Et à-côté de ces acteurs cités ci-dessus, on trouve des autres acteurs non étatiques, qui jouent aussi un rôle très important et non négligeable en matière de l'environnement, qui jouent même un rôle de la juridiction contentieuse et arbitrale.

❖ Section 1 ; les institutions des Nation Unies :

Plusieurs institutions placées sous l'égide des Nation Unies ont joué un rôle déterminant dans l'élaboration et le contrôle de la mise en œuvre des normes internationales relatives à l'environnement.

Toute fois l'objet de notre recherche n'étant pas spécifique à ces institutions, nous retiendrons que celles qui ont principalement inscrit leurs noms en lettre d'or dans la protection de l'environnement.

(1) - Conférence des Nations Unies sur l'environnement, déclaration de Stockholm, du 05 au 19 juin 1972, Principe 25.

PARTIE II Les mécanismes de la protection de l'environnement

Tel que Le conseil de sécurité, conformément à ces compétences n'a pas joué à ce jour un rôle direct dans le domaine de la protection de l'environnement, car le conseil de sécurité est chargé de régler des conflits armés entre les pays, mais ce dernier joue un rôle indirect positif sur l'environnement dans le cas où la prévention a réussi et le conflit se termine, et pour la première fois en 17 avril 2007 a débattu des changements climatiques et leur capacité à engendrer des conflits est un désordre international, et dans ce sens il est très possible que la protection de l'environnement sera peu à peu considérée comme une prérogative de conseil de sécurité comme un composant de paix.⁽¹⁾

La sécurité environnementale est alors devenue comme une composante de la sécurité internationale.⁽²⁾ Mais à ce jour c'est l'assemblée générale (AG) qui joue un rôle essentiel en matière de l'environnement comme il affirme l'Article 10 de la charte⁽³⁾(... elle peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente charte... et formuler sur ces questions ou affaires des recommandations au membre de l'ONU, au conseil de sécurité), si la compétence environnementale n'est pas précisée en tant que telle par la charte celle-ci affirme cependant qu'un des buts des Nations Unies est (...de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique...), et l'Assemblée Générale a joué un rôle primordial dans l'adoption d'une résolution le 3 décembre 1968 prévoyant la tenue d'une conférence sur l'environnement, celle de Stockholm ainsi qui a eu lieu en 1972, comme c'est l'Assemblée Générale (AG) qui a recommandé aussi le 22

(1) - LAVIEILLE Jean-Marc, droit international de l'environnement, Op.cit, p 109.

(2) - Ibid. p 108-109.

(3) - La Charte des Nations Unies a été signée à San Francisco le 26 juin 1945, à la fin de la Conférence des Nations Unies pour l'Organisation internationale, et est entrée en vigueur le 24 octobre 1945. Le Statut de la Cour internationale de Justice fait partie intégrante de la Charte.

PARTIE II Les mécanismes de la protection de l'environnement

Décembre 1989 la tenue d'une conférence sur l'environnement et le développement (CNUED) et celle de Rio aussi qui aura lieu en 1992

Sont oublier les autres organes de l'ONU qui ont joué un rôle très important et non négligeable en matière de l'environnement, comme le conseil économique et sociale qui avait été crée à l'origine en 1968, et qui a tenue une conférence sur l'environnement en 1972.

❖ Section 2 ; les organisations non gouvernementales :

Depuis 1945, bien qu'elles aient un rôle consultatif et peu de pouvoirs d'opposition à l'égard des États, les ONG sont reconnues comme partenaires au sein des instances Onusiennes en particulier dans le domaine des droits de l'Homme et de l'humanitaire (Oxfam, Croix Rouge...). C'est avec les questions d'environnement, qui se posent au moment de la Conférence de Stockholm en 1972, que réellement, elles deviennent des actrices plus offensives dans la mise sur agenda politique de l'environnement.⁽¹⁾

Nul ne peut constater, les ONG sont devenues un moteur essentiel de ce qu'il est convenu d'appeler la démocratie participative dans la gestion publique du cadre de vie. Elles offrent au citoyen un cadre structuré lui permettant d'exercer une influence sur la politique environnementale.⁽²⁾

L'intérêt pour la protection de l'environnement est né grâce à l'activisme des ONG soutenu par les institutions internationales. Bien que les conférences internationales aient été en deçà des espérances des ONG, ces dernières ont su déployer un véritable savoir-faire en matière de lobbying et de technique de communication : l'événement – même décevant – est relayé mondialement. En

(1) - OLLITRAULT Sylvie, « De la sauvegarde de la planète à celle des réfugiés climatiques : l'activisme des ONG », Revue Tiers Monde, n°204,4/2010, p 23.

(2) - BENOÎT Jadot, Acteurs et outils du droit de l'environnement, Anthémis, imprimé en Belgique, 2010, p 284-285.

PARTIE II Les mécanismes de la protection de l'environnement

particulier, à l'occasion du Sommet de Copenhague (décembre 2009), les ONG ont fait preuve d'une habileté remarquable en mettant en scène les « réfugiés climatiques ».⁽¹⁾

Les ONG constituant un élément fort de ce processus de diversification marque par une ligne de force tracée entre les entités juridiquement habilitées à agir en tant que titulaires des prérogatives et sujétions de l'action et l'autres, entités irréelles qui, tels des fantômes, hantent à tâtons l'univers du droit international, solidement attachés qu'elles sont à leurs simple capacité, limitatrice de leur action internationale.⁽²⁾

Les organisations non gouvernementales sont reconnues actuellement de manière officielle et solennelle comme des acteurs impotents de Droit international de l'environnement, et l'agenda 21 leur consacrent tout un chapitre sous thème, les organisations non gouvernementales et la protection de l'environnement. Et ces ONG sont actuellement nombreuses donc nous soulignons les caractères de trois d'entre elles particulièrement importantes :

➤ ***A- L'union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN)***

L'UICN a ressenti le besoin, en ce début des années 1960, de récolter des fonds pour mener ses projets de protection et pour sensibiliser l'opinion publique sur la dégradation de l'environnement dans les zones tropicales⁽³⁾

Elle s'appelle aujourd'hui l'union mondial de la nature qui a un siège à Gland près de Genève et son service est à Bon, il est crée en 1948 elle présentait

(1) - OLLITRAULT Sylvie, *Op.cit*, p 19.

(2) - PAQUES Michel, FAURE Michaël, *la protection de l'environnement au cœur du système juridique international et du droit interne (Acteurs, Valeurs et efficacité)*, Bruylant, Bruxelles, 2001, p 473.

(3) - OLLITRAULT Sylvie, *Op.cit*. p 22.

PARTIE II Les mécanismes de la protection de l'environnement

en 2010 plus de 83 Etats et 110 organismes publics, ils organisent un congrès mondial tout les 4 ans, elle comprend plusieurs commissions (espèce vivante, zones protégées, développement soutenable, droit de l'environnement, formation à l'environnement...etc.), elle a aussi des différents programmes thématiques comme celui de (forêts tropicales, zone humide, écosystème marin...).(1)

L'UICN aujourd'hui peut compter sur quelques 10 milles scientifiques et experts de 181 pays qui sont les plus importants du monde pour la conservation de la biodiversité. En 1980 L'UICN a adopté en coopération avec le programme des nation unies pour l'environnement (PNUE) et le franc mondial pour la nature un document essentiel sur la stratégie mondial de la conservation, dans laquelle l'UICN a joué un rôle important dans l'élaboration de conventions de droit international de l'environnement (DIE), et en 1992 l'UICN a publie régulièrement une liste rouge des espèces menacées ou disparues, et dans ce sens que l'UICN est considérée comme un premier acteur par ses multiples fonctions.(2)

➤ B- Le fond mondial pour la nature (WWF, WORD WILDLIF FUND)

D'autres réseaux, quant à eux, s'intéressaient déjà au développement ou à la survie des populations humaines. La naissance du WWF (World Wildlife Fund) s'est inscrite dans le premier pôle, celui de la conservation de la nature.(3)

Il est crée en 1961, et a un siège à Gland près de Genève, le franc mondial pour la nature se compose d'une trentaine d'organisations nationales réunies en un conseil international, dont l'objectif est de rassembler et d'engager les fonds pour la conservation de l'environnement à l'échelle mondial, en 2008 le WWF avait un nombre très important des membres actifs

(1) - LAVIELLE Jean-Marc, *droit internationale de l'environnement, Op.cit, p 120.*

(2) - *Ibid.*

(3) - OLLITRAULT Sylvie, *Op.cit, p 22.*

PARTIE II Les mécanismes de la protection de l'environnement

qui dépasse 4,7 millions et un budget de 447 millions d'Euros, il apporte aussi une participation à plus de douze milles programmes dans 130 pays.⁽¹⁾

Le WWF devient, grâce à ses ressources financières, à un réseau dense de scientifiques souvent universitaires, l'organisation non gouvernementale la plus connue, la plus experte en matière d'environnement.⁽²⁾

➤ C- Greenpeace

Cette organisation internationale, créée en 1971, a son siège à Amsterdam elle est indépendante des Etats, des pouvoirs politiques et économiques, elle refuse toute subvention publique et toute contribution d'entreprise, elle est présentée en 2010 dans 45 pays, dont 28 bureaux nationaux, elle emploie plus de 1200 salariés, des millions de volontaires bénévoles intervenants sur le terrain.

Greenpeace compte plus de 3000 adhérents et un budget de 27 millions de Dollar en 1995, et ses membres désignés par les représentants de chaque bureau.

Greenpeace a agit essentiellement dans le domaine suivant : la protection des océans et des forêts, le désarmement nucléaire et la fin de contamination radioactive, l'élimination des substances chimiques toxiques...etc. cette ONG met en avant l'action directe et non violente.⁽³⁾

❖ Section 3 ; les individus : Droit de l'homme et environnement :

Les individus de Droit de l'homme et environnement sont considérés des acteurs non-étatiques, que jouent un rôle primordial sur la protection de l'environnement, comme elle affirme la déclaration de Stockholm dans son premier principe, pas que « l'homme à un Droit fondamentale à la liberté, à

(1) - LAVIEILLE Jean-Marc, droit internationale de l'environnement, Op.cit, p 120.

(2) - OLLITRAULT Sylvie, Op.cit, p 22.

(3) - LAVIEILLE Jean-Marc, droit internationale de l'environnement, Op.cit, p 120et121.

PARTIE II Les mécanismes de la protection de l'environnement

légalité et à des conditions de vie satisfaisantes dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien être... »⁽¹⁾ Comme il ajoute aussi le principe n° 01 de la déclaration de Rio qui proclame également que « les être humains sont au centre des préoccupations relative au développement durable, ils ont le droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature... »⁽²⁾ Et l'Article 01 de la convention d'Aarhus de 25 juin 1998 sur l'accès à la justice en matière environnementale énonce qu'elle contribue à protéger « le droit de chacun dans les générations présents et futures, à vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et sans bien être »⁽³⁾ et tout les conventions cité ci-dessus ont réservé quelque principe pour les individus de Droit de l'homme et environnement qui sont les acteurs non étatique qui contribue à la protection de l'environnement, et qui proclame un droit à un environnement sain et de bien être.

❖ Section 4 ; le juge international :

Le juge international a vu, dans le domaine de l'environnement, son intervention longtemps marginalisée.⁽⁴⁾ Il n'est intervenu que très sporadiquement, à travers des sentences devenues locus classicus : la sentence arbitrale rendue en 1893 dans l'affaire des Otaries à fourrure des îles Pribilof, celle rendue en 1941 dans l'affaire de la Fonderie du Trail, celle rendue en

(1) - Conférence des nations unies sur l'environnement, déclarations de Stockholm, du 05 au 16 juin 1972, principe 01.

(2) - Conférence des nations unies sur l'environnement, déclarations de Rio, du 03 au 14 juin 1992, principe 01.

(3) - Article 01 de la convention de d'Aarhus, de 25 juin 1998, Sur l'accès à la justice en matière environnementale et la participation de public ou processus décisionnel.

(4) - MALJEAN-DUBOIS Sandrine, Le droit de l'environnement comme exemple de la mondialisation des concepts juridiques : Place et rôle des juridictions internationales et constitutionnelles, Centre d'études et de recherches internationales et communautaires (CERIC) U.M.R. 6201 – Droit public comparé, droit international et droit européen, France, Mai 2008, p 3.

PARTIE II Les mécanismes de la protection de l'environnement

1956 dans l'affaire du Lac Lanoux, ou encore celle rendue dans l'affaire du Barrage de Gut.⁽¹⁾

Dans une large mesure, les États ont en effet en quelque sorte programmée, dans cette matière, l'effacement du juge international.

Premièrement, les États se sont attachés à « contourner » l'institution de la responsabilité internationale. Le principe 22 de la Déclaration de Stockholm en 1972 proclamait le devoir des États de coopérer pour développer encore le droit international en ce qui concerne la « responsabilité et l'indemnisation des victimes de la pollution et d'autres dommages écologiques que les activités menées dans les limites de la juridiction de ces États ou sous leur contrôle causent à des régions situées au-delà des limites de leur juridiction ».⁽²⁾

Deuxièmement, dans le domaine de l'environnement, les mécanismes classiques de règlement des conflits sont jugés « trop lourds, souvent aléatoires, et l'utilisation politiquement dommageable ». Les États leur préfèrent un règlement à l'amiable bien souvent. On retrouve là une tendance générale de la société internationale, qui donne la préférence à des procédures souples et politiques de règlement des différends, plutôt qu'au règlement juridictionnel.⁽³⁾

Pourtant, ces dernières années, le juge international est sollicité de manière croissante s'agissant des questions environnementales. Certaines juridictions internationales concernent les États comme La Cour internationale

(1) - Sentences arbitrales du 15 janvier, 12 février et 27 septembre 1968, États-Unis c. Canada, International Legal Materials, vol 8, 1969, p 118 –p120

(2) - Conférence des nations unies sur l'environnement, déclarations de Stockholm, du 05 au 16 juin 1972, principe 22.

(3) - MALJEAN-DUBOIS Sandrine, Op.cit, p 4.

PARTIE II Les mécanismes de la protection de l'environnement

de Justice (CIJ)⁽¹⁾ a rendu un important arrêt de ce point de vue en 1997 dans l'affaire du barrage sur le Danube Gabčíkovo-Nagymaros, et d'autres régionales qui regroupe certains Etats comme la cour européenne des Droits de l'homme, et pour évaluer la contributions de la jurisprudence international à la protection de l'environnement on Doit commencer d'affirmer que pendant que la législation international engage dans la production de soft Law,⁽²⁾ le juge en revanche fait des effort pour pratiquer une sorte de suppléance normative en exploitant avec bonheur toutes les possibilités offerts par l'exégèse et l'interprétation et de plus en plus les juridictions internationale à compétence générale ou restreinte, ainsi que des tribunaux arbitraux, se prononcent en effet sur les questions environnementales, sans compter toute la substance des normes interprétées, sans être exhaustif.⁽³⁾

Par-delà la diversité de ces juridictions ou quasi-juridictions, inégalement armées, notamment sur le plan procédural, l'étude de leurs récentes décisions témoigne de leur capacité à juger des différends à composante environnementale. Le juge ou l'arbitre participent au contrôle du respect du droit de l'environnement. Ils en orientent l'application de manière croissante, contribuant sans aucun doute à l'harmonisation, voire à l'unification des réglementations nationales. Ils jouent ainsi un rôle important dans la définition de référentiels internationaux (principe du développement durable, principe de

(1) - La CIJ siégé à la Hay, elle est l'organe judiciaire principal des Nations Unies, sa mission est de régler conformément au droit international les différends d'ordre juridique qui lui sont soumis par les Etats et de donner des avis consultatifs sur les questions juridiques que peuvent lui poser par des organes et les institutions spécialisées de l'ONU.

(2) - Le soft Law serait l'expression par lequel nous désignerions ; des règles dont la valeur normative serait limitée soit parce que les instruments qui les contiennent ne seraient pas juridiquement obligatoires, soit parce que les dispositions en cause, bien que figurant dans un instrument contraignant, ne créeraient pas d'obligation de droit positif, ou ne créeraient que des obligations peu contraignantes.

(3) - MALJEAN-DUBOIS Sandrine, Op.cit, p 4.

PARTIE II Les mécanismes de la protection de l'environnement

précaution, principe de prévention, principe du pollueur-payeur, droit à un environnement sain, etc.) et participent, par là, à la mondialisation de certains concepts et principes juridiques.⁽¹⁾

❖ Section 5 ; la gouvernance internationale de l'environnement :

La gouvernance internationale de l'environnement soulève la question de création d'une organisation mondiale de l'environnement ou d'une organisation des nations unies pour l'environnement, suite au renforcement du cadre institutionnel du développement durable. Et la volonté d'améliorer la gouvernance institutionnelle de l'environnement est à rechercher dans les difficultés financières récurrentes du programme des nations unies pour le développement (PNUE),⁽²⁾ et l'émergence des organes des grandes conventions environnementales, ainsi que dans la préoccupation plus fondamentale qui procède de la nécessité de concilier quelque objectif important comme le respect et l'approfondissement du système de libre-échange sous la responsabilité principal de l'OMC et le droit ... développement et la protection des écosystème.⁽³⁾

La recherche d'un cadre institutionnel global permettant de prévenir a une centralisation de l'ensemble des questions environnementale s'impose d'autant plus que la situation actuelle est loin d'être satisfaisante pour deux raison : la première elle s'agit de la programmation et chevauchement dans le conduit des activités des agences et institutions de système, et ensuit par l'absence de coordinations et la faible cohérence entre les cadres multilatéraux sur l'environnement.

(1)- MALJEAN-DUBOIS Sandrine, Op.cit, p 4.

(2)- <http://www.dalloz.fr.www.sndl1.arn.dz/documentation/Document?id=> (consulté le 14/03/2014)

(3)- <http://www.dalloz.fr.www.sndl1.arn.dz/documentation/Document?id=> (consulté le 14/03/2014)

PARTIE II Les mécanismes de la protection de l'environnement

Enfin la reconnaissance internationale des droits et libertés fondamentaux à toute personne humaine a modifié le statut des personnes physiques au plan international. Bien les individus ne soient pas devenus pour autant sujets de droit international, cette reconnaissance leur a permis l'accès direct à des instances internationales, notamment à des cours et commissions, des droits de l'homme dans certains continents comme l'Europe, l'Amérique et l'Afrique ainsi qu'à des organes spécialisés des Nations Unies et d'autres instances internationales. Le droit à l'environnement ainsi conféré à l'homme par le premier principe de la de Stockholm ne l'implique t-il pas singulièrement comme acteur du droit international de l'environnement.⁽¹⁾

Tous ces acteurs du droit international de l'environnement agissent individuellement et communément pour atteindre l'ultime objectif, celui de parvenir à assurer la protection de l'environnement, condition indispensable du développement durable effectif.

(1) - YAMBILA Florent LANKOANDE, le droit international de l'environnement, élément juridique au service du développement durable, Mémoire master droit international et compare de l'environnement Formation à distance, Campus Numérique «ENVIDROIT», université de limoges, faculté de droit et des sciences économiques de limoges, 2005, p26 - p27.

+ Deuxième Chapitre ;

Les institutions et mécanismes nationaux :

L'Algérie a traditionnellement été relativement progressive en matière de politique et de législation environnementale. Dans un grand nombre de domaines, le niveau de protection est au moins aussi élevé que celui prévu par les normes internationales. De plus, les pouvoirs exécutif, législatif sont très impliqués, dans le développement d'une politique cohérente de l'environnement au niveau interne, ainsi que de développer des instruments, des mécanismes juridiques concernant la protection de l'environnement.

Nous étudierons dans ce chapitre l'administration centrale (Section 01), par la suite, nous étudierons les collectivités locales (Section 02), nous étudierons aussi les associations et la protection de l'environnement (Section 03), Nous prendrons aussi en compte le juge national et la protection de l'environnement.

❖ Section 1 ; la succession des organes de l'administration centrale au sujet de la protection de l'environnement

L'étude de l'organisation de l'administration centrale pour la protection de l'environnement a une extrême importance dans la révélation de l'étendue de l'efficacité de l'intervention de l'administration centrale en Algérie afin de protéger l'environnement et sa maintenance. Cela se fait à travers l'application d'un ensemble de mesures à caractère préventif et interventionniste.

PARTIE II Les mécanismes de la protection de l'environnement

➤ A : l'administration centrale de l'environnement avant la loi 83-03

Conformément à la Déclaration finale de la conférence des Nations Unies sur l'environnement, tenue à Stockholm en 1972, l'Algérie a créé un comité national de l'environnement en 1974.⁽¹⁾ Ce fut le premier dispositif administratif central spécialisé dans la protection de l'environnement, et elle a équipée ce comité d'un secrétariat permanent composé de plusieurs sections spécialisées. Ce comité se caractérise d'un aspect interministériel,⁽²⁾ par cela elle se charge de la communication entre les ministères concernés, et assure la diffusion de nouvelles et le développement du mouvement d'animation utilisé dans ce domaine.⁽³⁾ Elle se charge également d'assurer la coordination de l'opération de la préparation des procédures et des programmes à caractère interministériel.⁽⁴⁾ Elle n'a pas émis un décret réglementant ces prérogatives qu'après une année de sa création.⁽⁵⁾ elle a mis fin aux fonctions de Comité national de l'environnement après deux ans de l'organisation du secrétariat permanente de ce comité, sans mettre en place un programme ou d'un plan national pour déterminer comment intervenir pour protéger l'environnement.⁽⁶⁾

A la place du Comité National de l'environnement, l'Algérie a créé le Ministère d'hydraulique et du réaménagement des terres pour la protection de l'environnement. Le décret de création de ce ministère n'obéit à aucun texte de loi qui explique ses prérogatives et ses spécialisations. Ce que lui a conféré un caractère purement formel.

(1) - Décret n°74-156, du 12 juillet 1974, portant création de comité national pour l'environnement, Joradp, n°59, du 23 juillet 1974.

(2) - Article 03, de décret n°74-156.

(3) - Article 02 paragraphe 02, de Décret n°74-156.

(4) - Article 02 paragraphe 04, de Décret n°74-156.

(5) - l'arrêté du 09 avril 1975, portant organisation et la gérance du secrétariat permanent du comité national de l'environnement.

(6) - Décret n°77-119, du 15 août 1977, mettant fin aux activités du comité national pour l'environnement, Joradp, n°64/1977.

PARTIE II Les mécanismes de la protection de l'environnement

Après le remaniement gouvernemental de 1979,⁽¹⁾ le secrétariat d'Etat des forêts et du reboisement a été créé.⁽²⁾ Ces prérogatives se limitaient à la protection de l'environnement. Ce dernier n'a duré qu'une année. Ce qui confirme une fois de plus le désintérêt à l'environnement dans les différentes structures centrales qui le renvoient entre elles. Pendant le remaniement gouvernemental de 1980,⁽³⁾ elle a refait l'organisation du secrétariat d'Etat des forêts et du reboisement, remplacé par le secrétariat d'Etat des forêts et de réaménagement des terres, tout en conservant tous les prérogatives du secrétariat des forêts et du reboisement.

➤ B: l'administration centrale de l'environnement après la loi 83-03 :

Loi 83-03 concernant la protection de l'environnement a été déclarée afin de déterminer le cadre juridique de la politique nationale de protection de l'environnement, qui a pour but la protection des ressources naturelles et d'éviter toutes formes de pollution et de nuisance et de les combattre, et d'améliorer le cadre de vie et sa qualité.⁽⁴⁾ Elle considère la protection de la nature et de la préservation des espèces animales et végétales et le maintien d'équilibre biologique et la préservation des ressources naturelles de toutes les causes de dégradation qui les menaçait, comme travail à intérêt national.⁽⁵⁾ Cet ajustement donne au sujet de la protection de l'environnement une place

(1) – Décret n°79-57, du 08 mars 1979, portant organisation et formation du gouvernement, Joradp, n°11, du 13 mars 1979.

(2) – Décret n°79-264, portant organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forêts et au reboisement, Joradp, n° 52, du 25 décembre 1979.

(3) – Décret n° 80-175, portant organisation et la création de gouvernement, Joradp, n°03/1980.

(4) – Article 1, de la loi 83-03, relative à la protection de l'environnement, abrogé par la Loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable, Joradp, n°06/1983.

(5) – Article 2, Ibid.

PARTIE II Les mécanismes de la protection de l'environnement

stratégique importante. Ce qui permet son réintégration parmi les priorités sur lesquelles veillent l'administration centrale.

Toutefois, la déclaration de la vitalité du sujet de la protection de l'environnement par rapport à l'intérêt national, n'a pas empêché l'instabilité et la succession de différents ministères sur le dossier de l'environnement qui a continué au même rythme. Cela se traduit, par l'annexion à nouveau du sujet de l'environnement au ministère de l'hydraulique et des Forêts,⁽¹⁾ suivant le remaniement ministériel de 1984.⁽²⁾ Son administration centrale comprenait plusieurs directions.⁽³⁾

Le Ministère de l'hydraulique et de l'Environnement et des Forêts est considéré comme le seul ministère qui connaissait une certaine stabilité puisqu'il a poursuivi ses activités de 1977 à 1988, mais cette stabilité, si elle semblait un peu longue, il ne s'est pas traduit avec des travaux qui la reflètent. Parce qu'elle ne montre pas des éléments d'une politique nationale concrète sur l'environnement tout au long de cette période. Encore une fois, après 1988, on a rattaché la protection de l'environnement au ministère de la Recherche et de la Technologie.⁽⁴⁾ Elle a confié la tâche de la protection de l'environnement au ministre déléguée de la recherche et de la technologie. La raison de ce rattachement à la nature scientifique et technique des questions environnementales.

(1) – Décret n°84-126, du 19 mai 1984, fixant les attributions du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des Forêts, et celles de vice-ministre 1 charger de l'environnement et des Forêts, Joradp, n°21, du 22 mai 1984.

(2) – Décret n°84-12, du 22 janvier 1984, portant organisation et composition du gouvernement, Joradp, n°04/1984.

(3) – Décret n°85-131, du 21 mai 1985, portant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des Forêts, Joradp, n°22/1985.

(4) – Décret exécutif n°90-392, du 01 décembre 1990, fixant les attributions du ministre délégué à la Recherche et à la Technologie, Joradp, n°54, du 12 décembre 1990.

PARTIE II Les mécanismes de la protection de l'environnement

➤ C: Ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire :

La diversité de composants centraux qui ont adopté le thème de la protection de l'environnement en termes de forme et de contenu. Concernant la forme on a constaté une variété d'organisation qui a été attachée à la mission de la protection de l'environnement. Il est apparu sous forme d'un comité national puis ministère et puis secrétariat d'Etat. En termes de contenu, la protection de l'environnement a été associée aux sujets de l'hydraulique, des forêts et la recherche scientifique, travaux publics et l'aménagement de territoire. Ce qui a conduit à la non stabilité de l'administration centrale de l'environnement, et c'est la chose qui a mené à l'exacerbation des effets de la pollution urbaine et industrielle et l'accélération du rythme de dégradation des milieux naturels.⁽¹⁾ Ce qui a poussé les autorités publiques à être convaincues de la nécessité de créer un ministère qui inclut des spécialisations homogènes avec le sujet de la protection de l'environnement. Cette conviction se traduit à travers la création d'un ministère spécial appelé « le ministère de l'environnement et de l'aménagement de territoire ». ⁽²⁾

Ce dernier se compose de plusieurs directions, chaque direction est composée de sous-direction. La gestion de ce ministère central a été mise sous

(1) - وناس يحيى، الأليات القانونية لحماية البيئة في الجزائر، رسالة دكتوراه، في القانون العام، جامعة أبو بكر بلقايد، تلمسان، 2007، ص 14-15.

(2) - Décret exécutif n° 01-09, du 12 Chaoual 1421, correspondant au 07 janvier 2001, portant l'organisation de l'administration centrale dans du Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, Joradp, n°04/2001

PARTIE II Les mécanismes de la protection de l'environnement

l'autorité d'un ministre, que ces fonctions et attributions ont été délimitées par le décret exécutif n° 01-08.⁽¹⁾

Quant à l'organisation structurelle de ce ministère est composée du Secrétaire général, le président de l'office national, de l'Inspection générale,⁽²⁾ de la Direction générale de l'environnement et de la Direction d'accueil et de la programmation et des études générales et de l'aménagement de territoire...etc.

Compte tenu de la particularité du cadre ministériel commun pour la protection de l'environnement, le ministre de l'environnement et de l'aménagement de territoire exerce ces fonctions et ces attributions en combinaison avec les autres ministères et les autres organismes, à la limite de la spécialisation de chacune d'elles.⁽³⁾ Cependant le décret n'a pas montré exactement la nature de liaison et le cadre juridique qui le régit. En d'autre terme il n'a pas montré l'impact de ce contact, s'il les autres ministères lesquelles gèrent l'un des secteurs ou l'un des sujets de la protection de l'environnement sont obligés de travailler en collaboration avec le ministère de l'environnement concerné. Sachant que tous les ministères jouissent d'un même statut et le ministère de l'environnement n'est pas privilégié par rapport aux autres. Ce qui ne lui confère pas l'autorité de superviser et de contrôle sur le travail des autres ministères qui ont un rapport avec l'environnement.

(1) - Décret exécutif n° 01-08, du 12 Chaoual 1421, correspondant au 07 janvier 2001, fixant les attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, Joradp, n° 04/2001.

(2) - Décret exécutif n° 01-10, du 12 Chaoual 1421, correspondant au 07 janvier 2001, portant création, organisation et fonctionnement de l'Inspection générale du Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, Joradp, n°04/2001.

(3) - Article 1, de Décret exécutif n° 01-08, du 12 Chaoual 1421, correspondant au 07 janvier 2001, fixant les attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, Joradp, n° 04/2001.

PARTIE II Les mécanismes de la protection de l'environnement

Comme le décret n ° 01-08 n'a pas dicté l'existence d'une coordination dans les accords de des fonds destinés à la protection de l'environnement. Cela ne conduit pas à l'unification des stratégies d'intervention pour protéger l'environnement.⁽¹⁾

En raison l'inefficacité de l'intervention du ministre chargé de l'environnement sans bénéficier d'un statut privilégié, qui lui permet de coordonner, superviser et de contrôler le travail des autres ministères en matière de protection de l'environnement. Le législateur algérien a met en place un compromis ; qui permet à travers lui de préparer une stratégie nationale pour l'aménagement du territoire et son exécution et la planification des instruments de contrôle de développement des villes et leurs usages ; la distribution équitable des activités, des équipements et de la population ; le développement de principaux infrastructures, des compétences nationales et leurs optimisations idéales. Il veille aussi sur l'exercice efficace des autorités publiques dans le domaine de protection de l'environnement, et il présente le bilan de ces activités pour le premiers ministre et au conseil des Ministres.⁽²⁾

Il a également conféré au ministre de l'environnement et de l'aménagement de territoire l'aptitude de développer et d'organiser le cadre de concertation aux niveaux des sections régionales.⁽³⁾

Le ministre chargé de l'environnement prend l'initiative dans le cas de l'avènement d'une catastrophe écologique et la suggestion de contacter les secteurs concernés de prendre des mesures spéciales pour la protection de l'environnement et la prévention de toute forme de pollution, la dégradation de

(1) - وناس يحيى، المرجع السابق، ص 17.

(2) - Article 1 et 2, de Décret exécutif n° 01-08, du 12 Chaoual 1421, correspondant au 07 janvier 2001, fixant les attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, Joradp, n° 04/2001.

(3) - Article 4 paragraphe 2, de Décret exécutif n° 01-08.

PARTIE II Les mécanismes de la protection de l'environnement

l'environnement et la nuisance à la santé publique et le cadre de vie. Il prend aussi des réserves convenables⁽¹⁾; il veille sur le contrôle et la supervision de l'exercice de la politique nationale de l'environnement proposée suivant les loi et règlements en vigueur.⁽²⁾

En plus de l'habilité du ministre de l'environnement qui consiste principalement de mettre en place et de suivre la politique nationale de l'environnement, et de le développement d'un cadre de concertation à travers lequel il ne jouit pas d'une supervision directe ; on trouve qu'il dispose, à coté de ça, des instruments qui permettent de réaliser sa surveillance juridique sur l'exercice de la politique nationale de la protection de l'environnement. Cette surveillance juridique se traduit par l'attribution, au ministre de l'environnement et de l'aménagement de territoire, de l'autorité de prendre soin de la mise en place et l'exécution des mesures et des règlements ; d'imposer le respect de la correspondance des études sur l'impact environnemental de la législation et de la réglementation en place ; l'application des techniques et des mesures liées à l'environnement et l'aménagement du territoire ;⁽³⁾ ainsi que prendre l'initiative par des institutions de qualité, des procédures et des infrastructures qui perpétuent l'exécution de la politique national de l'environnement et de l'aménagement du territoire ; en tant que tel, il s'occupe de préparer et proposer des textes législatifs et réglementaires.

La fonction de contrôle du ministère de l'aménagement de territoire a été renforcée également : en se servant de laboratoires, des bureaux d'études, des bureaux d'expertise, des bureaux de concertation, des organismes

(1) - Article 5 paragraphe 1, de décret exécutif n° 01-08.

(2) - Article 1, de Décret exécutif n° 01-08.

(3) - Article 3, de Décret exécutif n° 01-08.

PARTIE II Les mécanismes de la protection de l'environnement

scientifiques.⁽¹⁾Leurs tâches consistent à faire des études prédictives qui permettent de prévenir la dégradation de l'environnement ainsi qu'une intervention efficace pour réduire les catastrophes environnementales.

Malgré l'importance de ce contrôle juridique, il a renforcé la bureaucratie dans les domaines du développement. Nous pouvons le constater, par exemple, lorsqu'un investisseur qui souhaite de réaliser une installation contaminatrice, il lui faut d'abord qu'il répond a certaines exigences juridiques avant de se présenter devant différentes sections ministérielles pour avoir une licence qui lui permet l'exploitation de l'installation qu'il veut réaliser.⁽²⁾

Par conséquent , on devrait établir un cadre juridique limpide et contraignant pour encadrer la concertation et la coordination dans le domaine de la protection de l'environnement entre les différents ministères, de sorte que les tâches soient réparties d'une manière claire entre celles-ci ; parce que l'équation environnementale efficace tend à éviter l'existence de ministères polluante et de ministères qui combat la pollution, mais exige de toutes les parties concernées de pratiquer leurs prérogatives et leurs attributions sectorielles d'une manière complémentaire afin de protéger l'environnement.⁽³⁾

La problématique de la coordination et de consultation environnementale centrale a été mutée aux autorités extérieures du ministère de l'environnement et aux autres ministères et les collectivités locales. Par conséquent, les spécialisations des directions de l'environnement s'étendaient entre le rôle de

(1) - Article 22, de la Loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable.

(2) - Article 6, de Décret exécutif n° 98-339, du 13 Rajab 1419, correspondant au 03 novembre 1998, définissant la réglementation applicable aux installations classés et fixant leur nomenclature, Joradp, n° 82/1998.

(3) - وناس بيحيى، المرجع السابق، ص 19.

PARTIE II Les mécanismes de la protection de l'environnement

surveillance (inspection) et le rôle de consultation, en raison de l'absence des textes qui définit le mode de consultation et de coordination.

Le concept de contrôle de la Direction de l'environnement démuni beaucoup le travail environnemental et l'entrave, parce que cette fonction rende le reste des partenaires, comme s'ils n'étaient pas intéressés par la protection de l'environnement, et de ce fait ils jettent le fardeau de sa protection sur la direction de l'environnement.

De ce fait, et en raison du cadre ministériel conjoint vis-à-vis de la question de la protection de l'environnement, la jurisprudence⁽¹⁾ considère que l'administration de l'environnement est une administration de mobilisation, de communication et d'arbitrage entre les gens et les intérêts des instances. Sans une maîtrise de ces fonctions, il est possible d'ignorer ou qu'il y ait un conflit entre l'intérêt de l'environnement et les autres. Cela laisse l'administration environnementale une administration bridée et entravée à cause de la répartition de ces compétences.⁽²⁾

➤ D : Le rôle des autres structures ministérielles en matière de protection de l'environnement

En plus du rôle la pièce pivot que joue le ministère de l'Environnement, d'autres ministères sont impliqués par des responsabilités sectorielles, par exemple, le ministère de la santé et de la population parmi ces responsabilités

(1) - Comme tous les acteurs nationaux de l'environnement, le juge national joue un rôle très important dans la protection de l'environnement sur territoire national, car il est considéré comme agent exécutif dans l'application des lois, et en réalité ya plusieurs juges nationaux dans les déférents domaines (civil, pénal et administratif), et chaque juge joue un rôle sur la protection de l'environnement dans ça spécialité et conforme aux lois, et tout ça dans l'absence des juridictions spécialisés dans le domaine de l'environnement.

(2) - BULLAUDOT Françoise, les mutations administratives de l'environnement (aspects de l'application du plan national pour l'environnement), Revue Juridique d'environnement (R.J.E). 3-1991. P 336.

PARTIE II Les mécanismes de la protection de l'environnement

prise de mesures contre la nuisance et la pollution qui affecte la santé publique.⁽¹⁾

Le ministère de la Culture et de l'information se préoccupe aussi de la protection du patrimoine culturel et des monuments nationaux.⁽²⁾ Comme il s'occupe aussi le ministère de l'agriculture des tâches traditionnelles liées à la gestion des propriétés forestières et les richesses animales et végétales. L'agence nationale de préservation de la nature a signalé dans son premier rapport (préservation des natures problématiques et perspectives) à l'obligation de compter sur la politique de sauvegarde de patrimoine naturel comme les espaces forestières, les steppes et le désert ; en misant en évidence la détérioration subie par ces cercles.⁽³⁾

Compte tenu des impacts négatifs que représente le mouvement d'industrialisation sur l'environnement, le décret réglementant des fonctions du ministre de l'industrie et de la restructuration⁽⁴⁾ a énoncé que le ministre chargé de l'industrie dans le domaine de l'environnement a légiféré les règles générales pour la sécurité industriel ; et l'application du règlement spécial la sécurité industrielle et la protection de l'environnement. En renfort à ces fonctions, on a crée un bureau de président d'études chargé de la protection de

(1) - وناس بيحيى، المرجع السابق، ص 20.

(2) - Décret n°87-10, du 06 janvier 1987, portant la création de l'agence nationale des monuments et de la protection du patrimoine culturel, l'arrêté du 02 mars 1992, portant la création d'une agence de classification des monuments historique, Joradp, n°22/1992.

(3) - سنوسي خنيش، الإدارة والبيئة بين النظرية والتطبيق "دراسة حالة الجزائر"، رسالة ماجستير، معهد العلوم السياسية والعلاقات الدولية، جامعة الجزائر، ص 360-361.

(4) - Décret exécutif n° 96-319, du 15 Jomada El Oula 1417, correspondant au 28 septembre 1996, fixant les attributions du ministre de l'industrie et de la restructuration, Joradp, n° 57/1996.

PARTIE II Les mécanismes de la protection de l'environnement

l'environnement et de la sécurité industrielle au sein de la direction des normes et de la qualité et la de protection industrielle.⁽¹⁾

Le ministre de l'énergie, en plus de ses fonctions sectorielles,⁽²⁾ participe à des études liées à l'aménagement de territoire et la protection de l'environnement. En dépit du rôle vital que joue l'énergie dans le domaine économique, elle a des impacts négatifs directs sur l'environnement et de la nature en Algérie. Particulièrement lorsqu'on sache que l'Algérie est parmi les grands pays produisant du pétrole. Pour cela une cellule nationale pour le développement de l'énergie et sa rationalisation a été créée.⁽³⁾

❖ Section 2 ; L'administration décentralisée de l'environnement "Le rôle des collectivités locales dans la protection de l'environnement"

Selon la Constitution de 1996 et notamment son article 15, qui stipule que « les collectivités régionales sont la municipalité et la wilaya. La commune est la première collectivité régionale »,⁽⁴⁾ et c'est un endroit de participation des citoyens dans la gestion de leurs affaires locales,⁽⁵⁾ la municipalité est la base au niveau local et un exemple de décentralisation administrative, qui jouent un rôle essentiel dans la préservation de l'environnement, elle est représentative du pouvoir exécutif et responsable sur la mise en œuvre de lois pour la protection de l'environnement, ainsi le président du Conseil populaire communal veille sur

(1) - Décret exécutif n° 96-320, du 15 Jomada El Oula 1417, correspondant au 28 septembre 1996, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie et de la restructuration, Joradp, n° 57/1996.

(2) - Décret exécutif n° 96-214, du 15 septembre 1996, portant les prérogatives du ministre de l'énergie et des mines, Joradp, n° 37/1996.

(3) - سنوسي خنيش، المرجع السابق، ص 361.

(4) - Décret présidentiel 96-438, du 26 Rajab 1417, correspondant au 07 décembre 1996, relative à la promulgation au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire de la révision constitutionnelle adoptée par référendum du 28 novembre 1996, journal officiel n°76, du 08 décembre 1996.

(5) - Article 16, Ibid.

PARTIE II Les mécanismes de la protection de l'environnement

la sécurité des personnes, la protection de l'ordre public et la préservation de l'environnement.

La wilaya est aussi dévouée de la décentralisation dans le système politique algérien et à travers cette double composition entre l'assemblée populaire wilayale élue et l'autorité du wali nommé par le l'instance central.⁽¹⁾

➤ A- La commune et la protection de l'environnement

La protection de l'environnement est devenue une préoccupation clairement affichée au niveau national et international à travers la considération comme priorité dans la politique nationale pour le développement durable et par conséquent une priorité de l'Etat, en particulier après la publication de la loi sur la protection de l'environnement 03-10 de sorte que la préservation de l'environnement assure le développement durable pour les générations présentes et futures grâce à la rationalisation de l'exploitation des ressources primaires et l'exploitation des énergies renouvelables. La loi 03-10 est venue pour définir les règles de protection de l'environnement dans le contexte du développement durable.⁽²⁾ Par la suite la loi n°11-10⁽³⁾ (loi de la commune) considérée comme la seul qui inclue la dimension environnementale dans le développement local depuis

(1) - محمد لموسى، دور الجماعات المحلية في حماية البيئة، مجلة الاجتهاد القضائي، العدد السادس، ص 146.

(2) - Article 1, Loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable.

(3) - Loi n°11-10, du 20 Rajab 1432, correspondant au 22 juin 2011, relative à la commune, Joradp, n°37, du 03Youlyou 2011.

PARTIE II Les mécanismes de la protection de l'environnement

L'indépendance, elle est apparue dans la période qui a vu la l'appétition de la plupart des lois encadrant la protection de l'environnement.⁽¹⁾

En faisant référence à la loi de la nouvelle municipalité 11-10, nous trouvons que le président de l'assemblée populaire communal a un grand nombre de pouvoirs et fonctions dans le domaine de la protection de l'environnement , à titre de représentant de l'État et c'est ce qui correspond à considérer la protection de l'environnement une priorité nationale qui est une tâche de l'état, signalant que ses pouvoirs n'ont pas été confinés seulement dans la loi municipale , mais dans de nombreuses lois,⁽²⁾ où le président de cette assemblée veille sur l'ordre public et la tranquillité et la propreté publics,⁽³⁾ et c'est sous la supervision du wali , et prend également dans le cadre des lois et règlements , toutes les précautions nécessaires et toutes les mesures préventives pour assurer la sécurité et la protection des personnes et des biens dans les lieux publics ou peuvent se produire des catastrophes et des accidents.⁽⁴⁾ Dans le cas d'une catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune, le maire ordonne l'application du plan communal pour l'organisation des premiers secours et ce la conformément à la législation et la réglementation en vigueur.⁽⁵⁾ Il est également demander au maire dans le cadre du respect des droits et libertés des citoyens dans le cadre des dispositions de l'article 94 de la même loi avec certaines tâches qui contribuent à la préservation de l'environnement, on peut citer quelques unes :

- *Veiller à la propreté des bâtiments et assurer la facilité de la circulation dans les rues, places et voies publiques.*

(1) - أسياخ سمير وازوراج اونور، دور البلدية في مجال حماية البيئة، مذكرة لنيل شهادة الماستر في الحقوق، كلية الحقوق والعلوم السياسية، جامعة محمد الرحمن ميرة، 2011، ص 06.

(2) - بوضياف عمار، شرح قانون البلدية، جسر للنشر والتوزيع، الجزائر 2012، ص 213.

(3) - Article 88, du la loi 11-10.

(4) - Article 89, du la loi 11-10.

(5) - Article 90, du la loi 11-10.

PARTIE II Les mécanismes de la protection de l'environnement

- *Veiller à la propreté de l'entourage et de la protection de l'environnement.*
- *Donner les permis de construction, de démolition et de détail, selon les conditions et modalités énoncées dans la législation et la réglementation qui leur est applicable.⁽¹⁾*

En ce qui concerne les spécialisations, les attributions du président du Conseil populaire municipal dans le domaine de la protection de l'environnement, à titre de représentant de la municipalité a été confiée à lui plusieurs prérogatives, parmi elles:

- *De prendre des mesures concernant le réseau routier.⁽²⁾*
- *Veille sur les intérêts du développement des institutions publiques municipales et son bon fonctionnement.⁽³⁾*

Grâce à ce qui précède, on peut dire que l'ensemble de ces spécialisations et de ces attributions assurées par le Président de l'assemblée Populaire municipales entrent dans le cadre général des exigences de protection de l'environnement en parallèle avec ceux des autres tâches effectuées de sa part.⁽⁴⁾

Ce que concerne les conseils populaires municipales qui représente dans la législation algérienne un aspect de l'exercice de la démocratie, et c'est une forme de la participation populaire à la prise de décision et la gestion des affaires locales, notamment au profit des habitants de la région, qui sont des organes de alternances. Elle dispose d'une gamme de compétences dans le domaine de la conservation de l'environnement. Cela se reflète dans plusieurs domaines, notamment :

(1) - Article 95, du la loi 11-10.

(2) - Article 82 paragraphe 8, du la loi 11-10.

(3) - Article 83, du la loi 11-10.

(4) - *فنتاش عبد الحق، مجال تدخل الهيئات الامركزية في حماية البيئة في الجزائر، مذكرة لنيل شهادة الماجستير في القانون، فرع قانون عام، كلية الحقوق والعلوم السياسية، جامعة قاصدي مرباح، ورقلة، 2011، ص34.*

PARTIE II Les mécanismes de la protection de l'environnement

- Dans le domaine de la planification et du développement local.⁽¹⁾
- Dans le domaine de la reconstruction et structures de base.⁽²⁾
- Dans le domaine du tourisme.⁽³⁾
- Dans le domaine de la propreté et de l'hygiène et de routes municipales.⁽⁴⁾

La nouvelle loi du comité de l'Assemblée municipale populaire relative à l'environnement est plus réglementée et structurée de la commune,⁽⁵⁾ comme indiqué à l'article 31 stipule: « le conseil municipal populaire parmi ses membres des comités permanents pour les questions liées à son domaine de spécialisation, en particulier concernant: ..., la santé et de l'hygiène et de protection de l'environnement, l'aménagement de la région, de la reconstruction et du tourisme, ... »

➤ **B- La wilaya et la protection de l'environnement**

La wilaya est un organe administratif de l'État occupant une partie du territoire du pays qui jouit de la personnalité juridique et l'autonomie financière, et conformément aux dispositions de l'article 15 de la Constitution de 1996 la wilaya est la deuxième collectivité locale après la municipalité, elle participe elle aussi à la protection de l'environnement au niveau local, à travers ses organes qui en est le wali et l'Assemblée populaire wilayale comme un

(1) - Articles 107 à 112, du la loi 11-10.

(2) -Articles 113 à 116, du la loi 11-10.

(3) - Article 122 paragraphe 07, du la loi 11-10.

(4) - Articles 122-124, du la loi 11-10.

(5) - بوضيافة عماد، مرجع السابق، ص 193.

PARTIE II Les mécanismes de la protection de l'environnement

organe délibérant.⁽¹⁾

La loi n ° 12-07 est venue pour être en harmonie avec l'évolution effectuées dans divers domaines, la où la loi de la wilaya abrogé n'a pas réussi à gérer en particulier le domaine de la protection de l'environnement, où il est apparu un nouvel indicateur dans le contexte de la protection de l'environnement, qui est connu sous le nom du développement durable. Etant donné que la wilaya n'est pas un corps central, elle dispose d'une gamme de prérogatives dans le travail de développement économique, les droits sociaux et culturels, en plus de la l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement elle a aussi d'autres prérogatives consultatives dans les domaines du développement régional, l'aménagement territorial et de l'urbanisme.⁽²⁾

Il convient de noter que les pouvoirs du wali sont nombreux et variés, en particulier en ce qui concerne le domaine de la protection de l'environnement, cette loi n'est pas sa seule source, mais en plus de cela il ya des lois et autres règlements,⁽³⁾ nous rappelons, par exemple : la Loi sur la protection de l'environnement dans le contexte du développement durable et de la loi sur la protection des forêts ..., les pouvoirs du wali en tant que représentant de la wilaya : l'article 108 de la loi 12-07, le wali veille sue les intérêts de l'Etat et toutes les institutions publiques et leur bon fonctionnement et surveille leurs activités en conformité avec la législation et la réglementation en place, et en informe le Conseil des activités populaires ou local ou régional

(1) – Article 2, de la Loi n°12-07, du 28 Rabie El Aouel 1433, correspondant au 21 février. 2012, relative à la wilaya, Joradp, n° 12, du 29 février 2012.

(2) – ZOUAIMIA Rachid et ROUAULT Marie Christiane, Droit administratif, Berti édition, Alger, 2009, p.138.

(3) – بوضيافه عمار، شرح قانون الولاية، جسر للنشر والتوزيع، الجزائر، 2012، ص 238-293.

PARTIE II Les mécanismes de la protection de l'environnement

ou national de l'aménagement du territoire.⁽¹⁾ En tant que représentant de l'Etat conformément au texte de l'article 110 de la nouvelle loi wilayale " le wali représentant de l'Etat au niveau de la wilaya" il se charge de maintenir l'ordre et la sécurité, et la tranquillité publique,⁽²⁾ en plus de rendre des décisions pour la mise en œuvre des délibérations du conseil wilayal populaire, notamment en matière de protection de l'environnement.⁽³⁾

Sans oublier les prérogatives de conseil wilayal populaire dans le domaine de la protection de l'environnement, qui est un organe délibérant , comme prévu à l'article 12 de la loi sur la wilaya 12-07 , où il peut , conformément à l'article 33 de la loi 12-07 de constituer parmi ses membres des comités permanents sur les questions concernant ces prérogatives dans de l'environnement , pari elles :

- Les comités spécialisés dans la santé, l'hygiène et la protection de l'environnement.*
- La création de comités spécialisés dans l'aménagement de territoire et autres dans le transport.*
- Les comités spécialisés dans l'irrigation, l'agriculture, la foresterie, la pêche et le tourisme.*

Comme il pratique aussi dans des spécialisations dans le cadre de ses prérogatives conférées par les lois et règlements dans les domaines:

- Tourisme*
- Logement, Construction et de l'aménagement du territoire.*
- L'agriculture, l'irrigation et de la foresterie.*
- Protection de l'environnement.*

(1) – Article 78 paragraphe 02, de la loi 12-07.

(2) – Article 114, de la loi 12-07.

(3) – Article 124, de la loi 12-07.

PARTIE II Les mécanismes de la protection de l'environnement

Il contribue dans le plan de l'aménagement du territoire, il surveille son exécution selon les lois et les règlements utilisés.⁽¹⁾ Il met en place une banque de donnée rassemblant toutes les études et les informations économiques, sociales et environnementales.⁽²⁾ Comme il a des spécialisation concernant le programme de logement, qui contribuent efficacement et directement à la protection de l'environnement, en appuyant les municipalités à mettre en œuvre des programmes de logement,⁽³⁾ et il veille aussi à la mise en œuvre des mesures de prévention,⁽⁴⁾ la santé, les biens et la protection de la forêt dans la zone de boisement.⁽⁵⁾

❖ Section 3 ; Associations de protection de l'environnement :

En Algérie, l'émergence des associations de défense de l'environnement a coïncidé avec la nouvelle voie démocratique. Donc elle a passé par deux étapes : Après l'indépendance, jusqu'en 1989,⁽⁶⁾ comme une première étape dans un parti unique, il n'y avait pas la moindre liberté de créer des associations, de peur d'amorcer une vague de partisannerie.

Malgré cela, on permettait de créer des associations après avoir consulté les autorités centrales d'une part et l'approbation de Wali d'autre part. Dans l'année 1964, une instruction du ministère de l'intérieur a été publiée en annonçant la nécessité d'enquêter sur toutes les associations agréées par

(1) - Article 78, de la loi 12-07.

(2) - Article 81, de la loi 12-07.

(3) - Article 100-101, de la loi 12-07.

(4) - Article 94, de la loi 12-07.

(5) - Article 85, de la loi 12-07.

(6) - وناس بيدي، المرجع السابق، ص 135.

PARTIE II Les mécanismes de la protection de l'environnement

l'administration. Cette instruction restreint la liberté de création des associations. Cela est renforcé par l'ordonnance 79-71.⁽¹⁾

Des modifications ont été apportées sur cette ordonnance par deux autres décrets qui renforcent aussi à leurs tours l'exclusion du mouvement associatif.⁽²⁾ La marginalisation a perduré même après la publication de la loi de 1987. Alors que dans la deuxième phase, le principe de la liberté d'association a été consacré tant dans la Constitution de 1989 que dans la Constitution modifiée pour l'année 1996.⁽³⁾

Cette dernière a exhorté à la nécessité d'encourager le développement du mouvement associatif,⁽⁴⁾ et à autoriser aux associations le droit de défendre les droits de l'Homme fondamentaux et les libertés individuelles.⁽⁵⁾ Pour que finalement, la Loi sur les associations sépare dans la façon d'exercer la liberté de création d'association.

Un chapitre spécial a été consacré pour les associations dans la loi de la protection de l'environnement 03-10. Cela prouve l'acceptation du rôle des associations comme partenaire de l'administration dans la réalisation de la protection de l'environnement.

En raison du rôle de plus en plus important de l'intervention associatif, diverses lois environnementales ont approuvé de différentes fonctions conférées aux associations de protection de l'environnement, parmi elles on peut citer :

(1) - Ordonnance n°71-79, du 03 septembre 1971, relative à l'association, journal officiel n°105-1971.

(2) - ساسي سفاش، الجمعيات البيئية في الجزائر ودورها في الحماية البيئية، رسالة ماجستير، كلية الحقوق، جامعة منتوري، قسنطينة، 2000، ص 41.

(3) - Article 41-43, de la constitution 1996.

(4) - Article 43, de la constitution 1996.

(5) - Article 33, de la constitution 1996.

PARTIE II Les mécanismes de la protection de l'environnement

- *La présentation de demandes d'ouverture d'un procès de classification d'un parc national ou une réserve naturelle.*⁽¹⁾
- *La création d'espaces verts par la participation à la préparation du plan directeur pour l'aménagement et l'urbanisme ainsi que le plan d'occupation de sols.*⁽²⁾
- *Sauvegarder la santé animale.*⁽³⁾
- *Contribuer à l'éradication des maladies animales.*⁽⁴⁾
- *L'organisation de la pêche et la protection des richesses halieutiques au niveau local,*⁽⁵⁾ *la supervision et la formation des pêcheurs,*⁽⁶⁾ *et la réduction et la lutte contre le braconnage.*⁽⁷⁾
- *Intervenir en cas de contamination de l'eau potable,*⁽⁸⁾ *ou exercer un rôle préventif dans la protection des eaux de la pollution.*

Ces exemples ne signifient pas des spécialisations, des attributions exclusifs pour les associations mais leurs confèrent d'autres spécialité conformément au règlement fondamental. Comme la promotion de l'éducation environnemental, la sensibilisation environnemental ou l'amélioration des conditions de travail, la propriété de l'entourage et la santé générale.

(1) -Article 20, de la loi 90-29, du 01 décembre 1990.

(2) -Article 31 paragraphe 04, de la loi 90-29.

(3) -Article 05, de la Loi 88-08, du 26 janvier 1988, relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection la santé des animale, journal officiel n°04-1988.

(4) -Article 11, de la loi 88-08.

(5) - les Articles 34-40, de la loi 04-07 relative a la pêche.

(6) - Article 2, Décret n°83-136, du 19 février 1989, relative a les associations et l'union des wilayas et l'union nationale des pêcheurs, journal officiel n°08-1983.

(7) - Article 11, de Décret 83-136.

(8) - Article 55 bis, de l'ordonnance 96-13, réforme de la loi de l'eau 83-17 relative à l'eau.

PARTIE II Les mécanismes de la protection de l'environnement

Les associations jouissent aussi de droit de recourir à l'appareil judiciaire afin d'imposer à l'administration le respect des règles environnementales, en particulier lorsque les associations ne peuvent pas atteindre leurs objectifs d'une manière préventive à travers la participation, en raison de la faiblesse ou de l'absence d'efficacité de cette méthode.⁽¹⁾

(1) - وناس بيحيى، المرجع السابق، ص 142-143.

❖ **CONCLUSION**

Si l'environnement est un patrimoine humanitaire universel, les habitants de la planète doivent le préserver par tout les moyens, et mettre fin à tous les dangers qui le menacent, énormes soient-ils ou complexes.

Plusieurs solutions et dispositifs sont mis en œuvre dans le but de protéger et préserver l'environnement, nous en avons cité quelques ; principes, mécanismes et le cadre juridique qui les régit au niveau international et national.

- A échelle internationale nous avons étudié le cadre juridique et les mécanismes mis en dépositions pour la protection de l'environnement, nous avons constaté que le droit international de l'environnement par sa nouveauté, son originalité, son aptitude à l'innovation et sa créativité se pose bien en collaboration avec d'autres disciplines, il connaît un développement rapide, et sa mission première est de protéger l'environnement à la fois pour les générations actuelles et futures.

Comme nous avons constaté aussi que les mécanismes et les organisations internationales (gouvernementales et non gouvernementales) se mettent en place pour jouer un rôle dans la protection de l'environnement, et malgré leurs manques d'efficacité elles essayent de solutionner et interviennent, même, dans plusieurs affaires qui touchent l'environnement.

- A échelle nationale, on a vu dans ce modeste travail que l'Algérie, depuis l'indépendance, a gravi de nombreuses étapes dans le domaine de la protection de l'environnement, soit par ses constitutions, ses législations et par les conventions internationales ratifiées, on a, aussi, vu les mécanismes mis en déposition pour la protection de l'environnement, et on a constaté que le

nombre important de textes promulgués montrent que l'Algérie est l'un des pays les plus actifs en matière de législation de l'environnement, pourtant la situation environnementale est inquiétante, car les ressources naturelles continuent à se dégrader en raison : de la non conformité des textes d'application avec la loi-cadre, des conflits de compétences existant dans les institutions chargées de l'environnement, du manque de ressources et moyens financiers, et de l'insuffisance en matière de formation des agents affectés à cette mission.

Pour conclure, le développement accéléré des technologies modernes a eu des effets dévastateurs sur les différents écosystèmes, ce qui constitue une menace pour l'équilibre même de la planète.

L'importance de la protection de l'environnement à l'échelle planétaire et le caractère novateur des textes adoptés dans cette perspective démontrent la volonté de la communauté internationale de lutter contre la pollution et les nuisances et de préserver l'environnement dans l'intérêt des générations présentes et futures.

Dans l'ensemble, la dégradation de l'environnement continue et les conditions de vie sont menacés malgré tout les efforts qui restent insuffisant.

En termes de propositions, il s'avère impératif de formuler une nouvelle approche basée sur la concertation, la communication et la participation de tous les secteurs ;

➤ *Sur le plan national*

- *Mise en œuvre d'une nouvelle politique environnementale, réviser quelques points pour diminuer la pollution et préserver l'environnement national, inaugurer quelque lois sévères qui punissent tout dépassement sur l'environnement, ainsi que, quelques articles dans la constitution algérienne pour protéger l'environnement*
- *Envisager de dégager de nouveaux moyens institutionnels, juridiques et financiers pour assurer la mise en œuvre du droit de l'environnement en vigueur.*
- *La création de nouvelles institutions et la reconnaissance de l'action des O.N.G, apparaissent comme une garantie de la mise en œuvre effective des normes adoptées.*
- *Protection de l'environnement par des dispositifs juridiques dissuasifs s'avère des plus nécessaires. Les spécialistes de droit pénal sont rarement environnementalistes et les spécialistes de droit de l'environnement rarement pénalistes. La rencontre du droit répressif et du droit de l'environnement nécessite que les spécialistes de ces matières se réunissent pour mener une réflexion commune sur les problématiques qui viennent d'être énoncées.*
- *Former des juges de l'environnement en leur donnant toutes les prérogatives.*

➤ *Sur le plan international*

Au niveau de sa mise en œuvre et malgré la création de nouvelles institutions, l'obstacle des souverainetés étatiques s'avère difficile à surmonter d'autant que la protection de l'environnement implique une action collective de tous les états, de ce fait toutes les propositions interne (national) doivent êtres élargies au niveau planétaire en plus de :

- *Renforcement de la coopération internationale, la protection de l'environnement est d'intérêt général.*
- *créer de nouvelles mesures pour combler les lacunes du droit de l'environnement actuel, nécessité de mettre en place dans un bref délai de nouveaux accords et conventions à propos de tous les sujets (changement climatique, diversité biologique, ...etc.), et envisager et de concrétiser l'idée d'une convention internationale relative à l'évaluation environnementale.*
- *Projets de cour pénale internationale de l'environnement, de crime contre les générations futures ou de crime contre la nature.*

BIBLIOGRAPHIE

➤ **01 - Ouvrage :**

❖ **En français :**

- 1) ANNE-SOPHIE TABAU, *la mise en œuvre du protocole de Kyoto en Europe*, Bruylant, Bruxelles, 2011.
- 2) BENOÎT Jadot, *Acteurs et outils du droit de l'environnement*, Anthémis, imprimé en Belgique, 2010.
- 3) BURGENMEIER .B, HARAYAMA. Y, WALLART. N, *Théorie et pratique des taxes environnementales*, ECONOMICA, France, 1997.
- 4) KISS Alexandre et J.-P. BEURIER, *Droit international de l'environnement*, 3^{ème} édition, A Pedone, France, 2004.
- 5) KISS Alexandre et J.-P. BEURIER, *Droit international de l'environnement*, 4^{ème} édition, A Pedone, France, 2010.
- 6) LAVIEILLE Jean-Marc, *convention de protection de l'environnement, (secrétariat, conférences des parties, comités d'experts)*, Pulim, France, 1999.
- 7) LAVIEILLE Jean- Marc, *Droit international de l'environnement*, 2^{ème} édition, Ellipse, Paris, 2004.
- 8) LAVIEILLE Jean-Marc, *droit internationale de l'environnement*, 3^{ème} édition, ellipses, Paris, 2010.
- 9) PAQUES Michel, FAURE Michaël, *la protection de l'environnement au cœur du système juridique international et du droit interne (Acteurs, Valeurs et efficacité)*, Bruylant, Bruxelles, 2001.
- 10) RAPHAEL Romi, *droit international et européenne de l'environnement*, Montchrestien, imprimé en France, 2005.
- 11) ZOUAIMIA Rachid et ROUAULT Marie Christiane, *Droit administratif*, Berti édition, Alger, 2009.

❖ **En arabe :**

- (1) بوضياف عمار، شرح قانون البلدية، جسر للنشر والتوزيع، الجزائر، 2012.
- (2) بوضياف عمار، شرح قانون الولاية، جسر للنشر والتوزيع، الجزائر، 2012.
- (3) صلاح عبد الرحمن عبد الحديثي، النظام القانوني الدولي لحماية البيئة، منشورات الحلبي، لبنان، 2010.

➤ **02 - Thèse et mémoire :**

❖ **En français :**

- YAMBILA Florent LANKOANDE, le droit international de l'environnement, élément juridique au service du développement durable, Mémoire master droit international et compare de l'environnement Formation à distance, Campus Numérique «ENVIDROIT», université de limoges, faculté de droit et des sciences économiques de limoges, 2005.

❖ **En arabe**

- (1) أسياخ سمير وازوراج اونور، دور البلدية في مجال حماية البيئة، مذكرة لنيل شهادة الماستر في الحقوق، كلية الحقوق والعلوم السياسية، جامعة عبد الرحمن ميرة، 2011.
- (2) خنتاش عبد الحق، مجال تدخل الهيئات اللامركزية في حماية البيئة في الجزائر، مذكرة لنيل شهادة الماجستير في القانون، فرع قانون عام، كلية الحقوق والعلوم السياسية، جامعة قاصدي مرباح، ورقلة، 2011.
- (3) ساسي سقاش، الجمعيات البيئية في الجزائر ودورها في الحماية البيئية، رسالة ماجستير، كلية الحقوق جامعة منتوري، قسنطينة، 2000.
- (4) سنوسي خنيش، الإدارة والبيئة بين النظرية و التطبيق "دراسة حالة الجزائر"، رسالة ماجستير، معهد العلوم السياسية والعلاقات الدولية، جامعة الجزائر.
- (5) - وناس يحيى، الآليات القانونية لحماية البيئة في الجزائر، رسالة دكتوراه في القانون العام، جامعة أبو بكر بلقايد، تلمسان، 2007.

➤ **03 – Revue Et Article :**

❖ **En français :**

- 1) BEDJAOUI Mohammed. « L'humanité en quête de paix et de développement », cours général donné à l'Académie de droit international

- de La Haye, juillet-août 2004, à paraître dans le Recueil des Cours de l'Académie, 2005, RCADI.
- 2) BLAISE Séverine, *L'après Kyoto : quelle approche face au changement climatique*, *Mondes en développement*, 2011. p 103-120.
 - 3) BULLAUDOT Françoise, *les mutations administratives de l'environnement (aspects de l'application du plan national pour l'environnement)*, *Revue Juridique d'environnement (R.J.E)*. 3-1991.
 - 4) CLAVAL Paul, « *Le développement durable : stratégies descendantes et stratégies ascendantes* », *Géographie, économie, société*, Vol. 8, n° 4/2006. P 415-445.
 - 5) *Collection « Texte et document », droit de l'environnement, publication de la revue marocaine d'administration locale et de développement, 2ème édition actualisée et augmenté 2011, El Maarif Al Jadida, Rabat, 2011.*
 - 6) *Conférence des nations unies sur l'environnement, déclarations de Stockholm, du 05 au 16 juin 1972.*
 - 7) *Conférence des nations unies sur l'environnement, déclarations de Rio, du 03 au 14 juin 1992.*
 - 8) GOUZEE Nadine, « *Casser le mythe de Cassandre* », *Reflets et perspectives de la vie économique*, 2002, p 5-17.
 - 9) GRO HARLEM Brundtland, *Rapport Brundtland, Notre avenir à tous*, Oslo, le 20 mars 1987.
 - 10) KISS Alexandre-Charles, *Introduction générale du droit de l'environnement : illustration par la forêt. In Actualisation 2004/2005 du cours, Tronc Commun du Master « Droit International Et Comparé De L'environnement » Formation à Distance, Campus Numérique, « Envi droit ».*
 - 11) MALJEAN-DUBOIS Sandrine, *Le droit de l'environnement comme exemple de la mondialisation des concepts juridiques : Place et rôle des juridictions internationales et constitutionnelles*, *Centre d'études et de recherches*

internationales et communautaires (CERIC) U.M.R. 6201 – Droit public comparé, droit international et droit européen, France, Mai 2008.

- 12) *MOÏSE Tsayem Demaze, Les conventions internationales sur l'environnement : état des ratifications et des engagements des pays développés et des pays en développement, Manuscrit auteur, publié dans "L'information géographique 73, 3", 2009.*
- 13) *OLLITRAULT Sylvie, « De la sauvegarde de la planète à celle des réfugiés climatiques : l'activisme des ONG», Revue Tiers Monde, n°204,4/2010, p 19-34.*

❖ **En arabe :**

- محمد لموسخ، دور الجماعات المحلية في حماية البيئة، مجلة الاجتهاد القضائي، العدد السادس.

➤ **04 – Lois Et Décrets :**

1) **Lois :**

- 1) *Ordonnance n°71-79, du 03 septembre 1971, relative à l'association, journal officiel n°105-1971.*
- 2) *Ordonnance n° 76-57, du 05 juillet 1976 portant la publication de la charte nationale du 1976, journal officiel n° 61 du 30 juillet 1976, p.966.*
- 3) *Ordonnance n° 76-97, du 22 novembre 1976, portant la publication de la constitution de la république Algérienne et populaire du 1976, journal officiel n°94 du 24 novembre 1976.*
- 4) *Ordonnance n° 96-04, du Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 portant approbation de la Convention des Nations-Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification en particulier en Afrique adoptée à Paris le 17 juin 1994, , journal officiel n°003, du 14 Janvier 1996.*
- 5) *Ordonnance n° 96-05, du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 portant approbation de la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer, journal officiel n°003, du 14 Janvier 1996.*

- 6) *Ordonnance n° 96-13, reforme de la loi de l'eau 83-17 relative à l'eau.*
- 7) *Loi 83-03, relative à la protection de l'environnement, abrogé par la Loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable, J O n°06/1983.*
- 8) *Loi 88-08, du 26 janvier 1988, relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection la santé des animale, journal officiel n°04-1988.*
- 9) *Loi n°99-09 du 28juillet 1999 relative à la maitrise de l'énergie.*
- 10) *Loi n°01-19, du 12 décembre 2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets.*
- 11) *Loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable.*
- 12) *Loi n°05-12 du 04 août 2005 relative à l'eau.*
- 13) *Loi n°11-10, du 20 Rajab 1432, correspondant au 22 juin 2011, relative à la commune, J O n°37, du 03Youlyou 2011.*
- 14) *Loi n°12-07, du 28 Rabie El Aouel 1433, correspondant au 21 février 2012, relative à la wilaya, J O n° 12, du 29 février2012.*
- 15) *L'arrêté du 09 avril 1975, portent organisation et la gérance du secrétariat permanente du comité nationale du l'environnement.*

❖ **Décrets :**

- 1) *Décret présidentiel n°86-22, du 09 février 1986 portant la publication de la charte nationale du 1986, journal officiel n°07 du 16 février 1986, p.250.*
- 2) *Décret présidentiel n° 93-99, du 10 avril 1993 portant ratification de la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 mai 1992, journal officiel n°23, du 18 Avril 1993, p 4.*

- 3) *Décret présidentiel n° 95-163, du 7 Moharram 1416 correspondant au 6 juin 1995 portant ratification de la convention sur la diversité biologique signée à Rio de Janeiro le 5 juin 1992, journal officiel n°31, du 07 Juin 1995.*
- 4) *Décret présidentiel, n°96-438, du 07 décembre 1996, J O n°76, du 08 décembre 1996, modifiée et complétée de la loi, n°02-03, du 10 avril 2002, J O n°25, du 14 avril 2002, modifiée conformément a la loi n°08-19, du 15 novembre 2008, J O n°63, du 16 novembre 2008.*
- 5) *Décret présidentiel 96-438, du 26 Rajab 1417, correspondant au 07 décembre 1996, relative à la promulgation au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire de la révision constitutionnelle adoptée par référendum du 28 novembre 1996, journal officiel n°76, du 08 décembre 1996.*
- 6) *Décret exécutif n°90-392, du 01 décembre 1990, fixant les attributions du ministre déléguée à la Recherche et à la Technologie, J O n°54, du 12 décembre 1990.*
- 7) *Décret exécutif n° 96-214, du 15 septembre 1996, portant les prérogatives du ministre de l'énergie et des mines, J O n° 37/1996.*
- 8) *Décret exécutif n° 96-319, du 15 Joumada El Oula 1417, correspondent au 28 septembre 1996, fixant les attributions du ministre de l'industrie et de la restructuration, J O n° 57/1996.*
- 9) *Décret exécutif n° 96-320, du 15 Joumada El Oula 1417, correspondent au 28 septembre 1996, portant organisation de l'administration central du ministère de l'industrie et de la restructuration, J O n° 57/1996.*
- 10) *Décret exécutif n° 98-339, du 13 Rajab 1419, correspondant au 03 novembre 1998, définissant la réglementation applicable aux installation classés et fixant leur nomenclature, J O n° 82/1998.*

- 11) *Décret exécutif n° 01-08, du 12 Chaoual 1421, correspondant au 07 janvier 2001, fixant les attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, J O n° 04/2001.*
- 12) *Décret exécutif n° 01-09, du 12 Chaoual 1421, correspondant au 07 janvier 2001, portant l'organisation de l'administration centrale dans du Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, J O n°04/2001.*
- 13) *Décret exécutif n° 01-10, du 12 Chaoual 1421, correspondant au 07 janvier 2001, portant création, organisation et fonctionnement de l'Inspection générale du Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, J O n°04/2001.*
- 14) *Décret n°74-156, du 12 juillet 1974, portant création de comité nationale pour l'environnement, J O n°59, du 23 juillet 1974.*
- 15) *Décret n°77-119, du 15 aout 1977, mettant fin aux activités du comité nationale pour l'environnement, J O n°64/1977.*
- 16) *Décret n°79-57, du 08 mars 1979, portant organisation et formation du gouvernement, J O n°11, du 13 mars 1979.*
- 17) *Décret n°79-264, portant organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forêts et au reboisement, J O n° 52, du 25 décembre 1979.*
- 18) *Décret n°80-175, portant organisation et création de gouvernement, J O n°03/1980.*
- 19) *Décret n°82-439, du 11 décembre 1982 portant adhésion de l'Algérie à la convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine, signée à Ramzar (Iran) le 2 février 1971, journal officiel n° 51, du 11 décembre 1982, p 1683.*
- 20) *Décret n°82-440, du 11 décembre 1982 portant ratification de la convention africaine sur la conservation de la nature est des ressources*

naturelles signées Alger le 15 septembre 1968, journal officiel n°51, du 11 décembre 1982, p.1685.

- 21) *Décret n°83-136, du 19 février 1989, relative a les associations et l'union des wilayas et l'union nationale des pêcheurs, journal officiel n°08-1983*
- 22) *Décret n°84-12, du 22 janvier1984, portant organisation et composition du gouvernement, J O n°04/1984.*
- 23) *Décret n°84-126, du 19 mai 1984, fixant les attributions du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des Forêts, et celles de vice-ministre l charger de l'environnement et des Forêts, J O n°21, du 22 mai 1984.*
- 24) *Décret n°85-131, du 21mai1985, portant l'organisation de l'administration central du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des Forêts, J O n°22/1985.*
- 25) *Décret n°87-10, du 06 janvier 1987, portant la création de l'agence nationale des monuments et de la protection du patrimoine culturel, l'arrêté du 02 mars 1992, portant la création d'une agence de classification des monuments historique, J O n°22/1992.*

➤ **05 – Sites à consulter pour plus d'informations :**

- 1) <http://www.dalloz.fr/www.sndll.arn.dz/documentation/Document?id=...>
- 2) <http://polmar.com/pollution/milieumarin.htm>,
- 3) <http://cbd.int/doc/legal/Cartagena-protocole-fr.pdf>

SOMMAIRE

❖ *Abréviations*

❖ *Introduction*..... 1

**PREMIERE PARTIE : LE CADRE JURIDIQUE DE LA PROTECTION
L'ENVIRONNEMENT**.....5

❖ *PREMIER CHAPITRE : Le cadre juridique de la protection
l'environnement a l'échelle internationale* 6

➤ *Section 1 ; les conférences*..... 7

✓ *Sous section 1 ; la conférence de Stockholm 1972*..... 7

✓ *Sous section 2 ; la conférence de RIO 1992*..... 9

✓ *Sous section 3 ; la conférence de Johannesburg 2002*..... 11

➤ *Section 2 ; les conventions*..... 12

✓ *Sous section 1 ; la convention sur le changement climatique*..... 13

✓ *Sous section 2 ; la convention sur la diversité biologique (CDB)*..... 16

✓ *Sous section 3 ; les conventions de protection des eaux*..... 18

❖ *DEUXIEME CHAPITRE : Le cadre juridique de la protection
l'environnement a l'échelle nationale* 22

➤ *Section 1 ; la constitution*..... 23

➤ *Section 2 ; les conventions ratifiées par l'Etat Algérien*..... 25

➤ *Section 3 ; législation et réglementations relative à la protection
l'environnement* 28

✓ *A- la loi 83-03 relative à la protection de l'environnement* 28

✓ *B- loi n°99-09 du 28 juillet 1999 relative à la maîtrise de l'énergie*..... 30

✓ *C- loi n°01-19 du 12 décembre 2001 relative à la gestion, au contrôle
l'élimination des déchets*..... 31

✓ *D- loi n°03-10 du 19 juillet 2003 relative à la protection
l'environnement dans le cadre de développement durable* 33

✓ *E- loi n°05-12 du 04 août 2005 relative à l'eau*..... 34

DEUXIEME PARTIE : LES MECANISMES DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	36
--	-----------

❖ PREMIER CHAPITRE : Les institutions et mécanismes internationaux	37
➤ <i>Section 1 ; les institutions des Nation Unies</i>	<i>37</i>
➤ <i>Section 2 ; les organisations non gouvernementales.....</i>	<i>39</i>
✓ <i>A- L'union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN).....</i>	<i>40</i>
✓ <i>B- Le fond mondial pour la nature (WWF, WORD WILDLIF FUND).....</i>	<i>41</i>
✓ <i>C- Greenpeace.....</i>	<i>42</i>
➤ <i>Section 3 ; les individus : Droit de l'homme et environnement.....</i>	<i>42</i>
➤ <i>Section 4 ; le juge international</i>	<i>43</i>
➤ <i>Section 5 ; la gouvernance internationale de l'environnement</i>	<i>46</i>
❖ DEUXIEME CHAPITRE : Les institutions et mécanismes nationaux.....	48
➤ <i>Section 1 ; la succession des organes de l'administration centrale au sujet de la protection de l'environnement.....</i>	<i>48</i>
✓ <i>A : l'administration centrale de l'environnement avant la loi 83-03.....</i>	<i>49</i>
✓ <i>B: l'administration centrale de l'environnement après la loi 83-03.....</i>	<i>50</i>
✓ <i>C: Ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire.....</i>	<i>52</i>
✓ <i>D : Le rôle des autres structures ministérielles en matière de protection l'environnement.....</i>	<i>57</i>
➤ <i>Section 2 ; L'administration décentralisée de l'environnement "Le rôle des collectivités locales dans la protection de l'environnement"</i>	<i>59</i>
✓ <i>A- La commune et la protection de l'environnement</i>	<i>60</i>
✓ <i>B- La wilaya et la protection de l'environnement.....</i>	<i>63</i>
➤ <i>Section 3 ; Associations de protection de l'environnement.....</i>	<i>66</i>
❖ Conclusion.....	70
❖ Bibliographie.....	73